



TABLE DES MATIERES

COMPTE-RENDU DE DIVERS CAS

Argentine	1	Pakistan	16
Bolivie	6	Afrique du Sud	24
Brésil	9	Syrie	27
Guatemala	10		

ACTIVITES D'ORGANISATIONS D'AVOCATS

L'ordre des avocats du Soudan	30
L'Association des avocats latino-américains (AALA)	33
LAWASIA	35
Union internationale des Avocats (UIA)	37
Le Barreau anglais	38
L' "American Bar Association"	38
Résolutions des Nations unies	39

APPENDIX

Rapport sur l'indépendance des magistrats et des avocats, par le Dr L.M. Singhvi	42
---	----

CENTRE POUR L'INDEPENDANCE DES MAGISTRATS ET DES AVOCATS (CIMA)

Le Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats a été créé par la Commission Internationale de Juristes en 1978 afin de promouvoir l'indépendance des professions judiciaires et juridiques. Il est soutenu financièrement par des contributions d'organisations de juristes et par des fondations privées. Les barreaux danois, néerlandais, norvégiens et suédois, la Commission Néerlandaise de Juristes et l'Union des Juristes Arabes ont tous contribué pour plus de 1000 \$ au financement du Centre pour l'année en cours, ce dont nous leur sommes très reconnaissants. Le "Rockefeller Brothers Fund" a généreusement subventionné le travail du Centre pendant ses deux premières années d'activité, mais l'appui financier de ce fonds pour l'avenir est subordonné à une participation croissante de la profession. Une subvention de la Fondation Ford nous a permis de faire face aux frais de publication du Bulletin en anglais, français et espagnol.

Cependant il reste à combler un déficit substantiel. Nous espérons que les barreaux et autres organisations de juristes, préoccupés du sort de leurs collègues dans le monde, décideront de nous fournir l'aide financière indispensable à la survie du Centre.

Affiliation

Des renseignements nous ont été demandés par des associations désirant s'affilier au Centre. Les affiliations d'organisations de magistrats, d'avocats et de juristes seront les bienvenues. Nous invitons les organisations intéressées à écrire au Secrétaire du CIMA, à l'adresse ci-dessous.

Contributions individuelles

Les particuliers peuvent apporter leur soutien aux activités du Centre en contribuant à son financement par une cotisation annuelle égale ou supérieure à 100 FS. Ils recevront toutes les publications du Centre et de la Commission Internationale de Juristes.

Souscription au Bulletin du CIMA

Le montant de l'abonnement au Bulletin semestriel est de 10 FS par an (expédition par voie de surface) ou de 15 FS par an (expédition par avion). Tout versement peut être effectué en francs suisses ou dans une autre monnaie pour un montant correspondant, soit directement par chèque payable à l'étranger, soit par l'intermédiaire d'une banque à la Société de Banque Suisse de Genève, compte No 142.548; à la National Westminster Bank, 63 Piccadilly, London W1V OAJ, compte No 11762837; ou à la Swiss Bank Corporation, 4 World Trade Center, New York, NY 10005, compte No 0-452-709727-00. Des factures proforma peuvent être adressées, sur leur demande, à toute personne se trouvant dans un pays connaissant des restrictions au contrôle des changes, afin de leur faciliter l'obtention d'une autorisation.

*Les abonnements et les renseignements doivent être envoyés au
CIMA, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse*

COMPTE RENDU DE DIVERS CAS

A R G E N T I N E

Mise en accusation d'un juge, opposition de juristes à l'état de siège et autres faits nouveaux

La CIMA a reçu récemment des preuves saisissantes émanant d'un juge argentin qui montrent l'étendue de l'érosion des garanties de l'indépendance du pouvoir judiciaire sous le gouvernement militaire au pouvoir depuis mars 1976. Il s'agit du témoignage du Docteur Carlos Santiago de Coulon, ancien membre du Tribunal Superior de Justicia, juridiction la plus haute de la province de Santa Cruz. Il avait été nommé en octobre 1976 et se considérait lui-même comme partisan du gouvernement militaire. Mis en accusation en août 1979 et menacé de poursuites pénales, il s'enfuit du pays et réside actuellement en Suisse. Il ne nie pas avoir commis les actes dont on l'accuse : utilisation d'une voiture officielle à des fins privées et fausse déclaration au passage de la frontière avec ladite voiture.

Le Dr. de Coulon fit l'objet de deux procédures d'accusation. La première était fondée sur une loi de la province qui stipule la révocation de tout juge qui, par trois fois, aurait rendu un jugement au delà du délai légal. Cette loi causa beaucoup d'inquiétudes aux magistrats surchargés de travail. En étudiant le texte, le Dr. de Coulon constata sa similitude avec une autre loi considérée précédemment comme non conforme à la constitution par la "Cámara Nacional en lo Civil" de Buenos Aires, et déclara son inconstitutionnalité. La première accusation lui reprochait donc de "s'être placé au-dessus du gouverneur" lorsqu'il déclara inconstitutionnelle ladite loi.

Selon le droit de la province de Santa Cruz les procédures de mise en accusation doivent être introduites devant la législature dont une moitié des membres tient le rôle d'accusateur et l'autre moitié celui de juge. Mais, depuis le coup d'Etat il n'y a pas eu de législature, et cette fonction, ainsi que les autres pouvoirs législatifs, a été assumée par l'exécutif de la province. Lors de la première accusation contre le Dr. de Coulon un accusateur fut nommé et trois membres de la Faculté de

Droit de l'Université de Buenos Aires furent désignés par le gouvernement afin de constituer le "Tribunal de Enjuiciamiento". Ce premier procès se termina par un acquittement.

La deuxième plainte qui comprenait 105 charges distinctes fut déposée par un accusateur au service du gouvernement de la province. Toutes les charges furent rejetées par le tribunal, à l'exception de celle lui reprochant l'utilisation en 1977 et 1978 d'une voiture officielle pour des voyages privés, pendant des congés de fin de semaine. Lors de ces voyages, et alors qu'il traversait la frontière avec ladite voiture, le juge avait signé des formulaires de douane en déclarant faussement qu'il voyageait à titre officiel.

On prétend que de sérieuses violations des droits de la défense ont eu lieu pendant ces procédures. Selon la procédure argentine, les deux parties préparent par écrit une série de questions qui devront être posées aux témoins. Les questionnaires sont remis au tribunal dans une enveloppe scellée, et pendant le procès le juge ouvre l'enveloppe et pose les questions aux témoins. Le Dr. de Coulon déclare que l'enveloppe contenant ses questions fut ouverte avant le procès et que d'importantes questions furent ainsi supprimées.

Pour sa défense il soutenait que la faute avait si peu d'importance qu'elle ne constituait pas un motif suffisant de mise en accusation, que l'emploi de voitures officielles à des fins privées était répandu et que les fonctionnaires des douanes lui avaient expliqué que ladite déclaration n'était qu'une formalité. Selon le Dr. de Coulon l'éviction d'un témoin essentiel, un chauffeur qui consentait à témoigner qu'en de nombreuses occasions il avait fait tous les préparatifs nécessaires pour d'autres magistrats qui effectuaient de tels voyages, y compris l'établissement des formulaires pour la douane, avait porté un grave préjudice à son cas.

En troisième lieu, le Dr. de Coulon soutient qu'aucun compte rendu convenable des séances ne fut dressé. L'audience fut enregistrée sur bande magnétique et non par écrit. A ses objections, on répondit qu'une transcription serait réalisée par la

suite. Mais en examinant le dossier afin de vérifier l'exactitude de la transcription il découvrit qu'on n'en avait fait aucune. Il remarqua aussi que les questions de la défense n'avaient pas été ajoutées formellement à l'enregistrement. Lorsqu'il formula des objections contre ces irrégularités et qu'il signala les risques de perte ou d'altération encourus par des parties de l'enregistrement, le greffier déclara que des instructions expresses avaient été données pour maintenir ainsi le dossier. Environ un mois plus tard, on annonça la décisions le mettant en accusation et ordonnant le transfert de l'affaire à la juridiction pénale compétente.

Peu après, l'épouse du Dr. de Coulon déclara que pendant l'absence de celui-ci, un juge de la province était venu le chercher à leur domicile. Il était arrivé à minuit, armé d'une mitraillette, en compagnie d'un deuxième homme qui attendait dans la voiture dont le moteur était en marche. Le même juge, plus tard, envoya une convocation au Dr. de Coulon lui ordonnant de se présenter devant lui "pour des motifs qui lui seront communiqués". Craignant de subir le même sort que nombre de ses compatriotes qui disparurent ou qui furent emmenés dans des lieux de détention clandestins, le Dr. de Coulon resta caché et essaya d'obtenir un transfert des poursuites pénales à une juridiction fédérale. Le juge de la province ne répondit pas aux communiqués du tribunal fédéral et le Dr. de Coulon quitta le pays. La Cour Suprême rejeta l'appel de la décision du tribunal de mise en accusation au motif qu'il ne s'agissait pas d'une juridiction ordinaire.

Le Dr. de Coulon pense qu'il doit sa révocation à la position indépendante qu'il adopta dans trois affaires. Lors de la première affaire, une loi de la province fut déclarée inconstitutionnelle, décision qui, d'après lui, scandalisa le gouverneur. La seconde affaire concernait un procès intenté par la province afin de reprendre possession de terres vendues en 1963 à un acquéreur privé; il déclara à cette occasion que le gouvernement ne pouvait pas utiliser une procédure administrative contre un simple particulier. Dans la troisième affaire, pour des raisons humanitaires, il plaça en résidence surveillée une

accusée, mère de quatre enfants, qui était enceinte. Dans toutes ces affaires, le Dr. de Coulon affirme que plusieurs de ses collègues lui ont clairement conseillé de "donner au gouvernement ce que celui-ci voulait". Il déclare également qu'à trois reprises on lui fit savoir que toutes les accusations contre lui seraient retirées s'il démissionnait de sa charge et des offres financières lui furent proposées afin de le convaincre. Lors de la dernière tentative, un intermédiaire lui aurait même dit : "Tout homme a son prix ... Quel est le vôtre ?"

Ces faits soulignent à quel point il est dangereux d'éliminer les garanties structurelles de l'indépendance du pouvoir judiciaire, et en particulier de donner à l'exécutif une faculté de contrôle sur les procédures disciplinaires. La faute, motif de la mise en accusation de ce juge, était vraiment sans grande importance, et, de plus, les circonstances, telles que les procès successifs, les nombreuses accusations sans preuves ainsi que les incitations à démissionner, tout indique que la décision de poursuivre le Dr. de Coulon ne s'appuyait pas sur une application impartiale de la loi. On peut se demander si le parlement, confronté à ces mêmes faits, aurait décidé d'engager les mêmes poursuites. Le recours à ces procédures ne peut que créer un sentiment d'insécurité et de vulnérabilité pour tous les autres membres de la magistrature.

Les poursuites contre le Dr. de Coulon, nommé après le coup d'Etat et l'épuration de la magistrature qui s'ensuivit, ne furent pas motivées par un désaccord politique ou par des décisions lésant des intérêts majeurs du gouvernement. Ce cas met en évidence à quel point l'accroissement des pouvoirs de l'exécutif aux dépens des autres pouvoirs de l'Etat constitue une menace pour l'ensemble de la magistrature et affecte également la qualité de la justice dans tout le système judiciaire.

L'opposition des juristes à l'état de siège et à d'autres mesures

L'activité des associations de juristes argentins qui oeuvrent pour le retour à un gouvernement constitutionnel et pour

le respect des droits fondamentaux des citoyens continue et acquiert une nouvelle importance. Une résolution de 1979 prise par le Congrès des avocats de la province de Buenos Aires, rapportée dans le bulletin no 5 du CIMA énonce certaines conditions devant être respectées pour rendre possible la réalisation de la justice et l'exercice de la profession d'avocat. Au mois de mai de cette année, le président et le secrétaire de la Fédération argentine des ordres d'avocats ont rencontré le Ministre de la Justice, le Général A. Harguindeguy pour lui exprimer l'inquiétude de la fédération au sujet de ces problèmes. Ils présentèrent au Ministre un document contenant dix revendications, parmi lesquelles l'annulation des dispositions de la Loi de Sécurité qui restreint la liberté d'information, la présentation de toute personne "détenue à la disposition du pouvoir exécutif national" devant un juge constitutionnel, la suppression des délais dans les procès des personnes inculpées en vertu des décrets d'urgence, l'obtention de réponses à toutes les demandes concernant des personnes disparues, la libération de toutes les personnes en résidence surveillée ou leur libération conditionnelle, l'application intégrale des clauses de sauvegarde de liberté individuelle, le respect du droit de toute personne détenue à un traitement digne et le respect de "la noble mission du juriste". Ce document, remis à la presse argentine qui l'a révélé, soutient que les conditions nécessaires au retour intégral à la primauté du droit et à la normalisation des institutions existent déjà et qu'il faut se tourner sans tarder vers ces objectifs.

L'"Asociación de Abogados" de Buenos Aires, l'une des deux principales organisations de juristes de cette province a publié une déclaration réclamant la fin de l'état de siège en vigueur depuis 1974. Dans cette déclaration publiée le 15 août dans Será Justicia, l'association résume éloquentement les raisons de l'opposition des professions juridiques à l'état de siège. Elle déclare :

"... la Constitution Nationale autorise (...) dans les cas d'extrême gravité et nécessité, la proclamation de l'état de siège pour une durée limitée et sur un territoire déterminé (...). Mais l'état de siège ne permet nullement de

rejeter tout ce que la civilisation a créé pour défendre les libertés et dignités humaines ainsi que la primauté du droit. Son but est d'assurer "le fonctionnement de la Constitution Nationale et des pouvoirs qu'elle a institués", de ne pas obliger à témoigner contre soi-même, de ne pas entraver ou empêcher les droits de la défense lors des procès criminels, de ne pas torturer, de ne pas convertir les prisons en châtiments pénibles pour les personnes qui y sont détenues. Il n'autorise pas non plus l'application rétroactive des lois pénales ou les jugements par une commission spéciale ou par des tribunaux incompétents en la matière à l'époque où le crime a été commis ..."

L'association conclut que l'état de siège actuellement en vigueur a créé une situation d'incertitude juridique, qu'il est contraire à la constitution et qu'il doit être abrogé.

L'"Asociación de Abogados" a aussi exprimé son opposition à la loi 22-192 qui transfère le contrôle des procédures disciplinaires contre les avocats des ordres d'avocats à la Cour Suprême. L'association considère que la création du "Tribunal de Etica Forense", dont les membres doivent être désignés par la Cour Suprême, est contraire à la constitution et au droit des avocats à être jugés par leurs pairs. On doit considérer l'inquiétude suscitée par cette affaire à la lumière du fait que la junta militaire remplaça tous les membres de la Cour Suprême en mars 1976, et qu'elle dispose de pleins pouvoirs sur la nomination et la discipline des membres de la Cour.

B O L I V I E

Les conséquences du coup d'Etat militaire sur les magistrats et les avocats

Le 17 juillet 1980, le gouvernement de Mme Lidia Gueiler a été renversé pour un coup d'Etat militaire. Ce gouvernement intérimaire avait été installé en novembre 1979 à la place d'un gouvernement militaire qui ne dura que 16 jours et abdiqua face

à la forte pression populaire et internationale. Son mandat était d'organiser des élections nationales, ce qu'il fit le 29 juin 1980. La cause immédiate du coup d'Etat de juillet se trouve dans le refus de certains militaires de respecter l'issue des élections qui donnèrent la victoire à l'Union Démocratique Populaire, formation de centre-gauche.

Le cour d'Etat suivit fidèlement le schéma argentin et chilien : environ deux mille personnes furent arrêtées et de nombreux cas de torture et d'assassinats furent rapportés. Dans une résolution datée du 25 juillet, le Conseil Permanent de l'Organisation des Etats Américains déplora la "suspension indéfinie du processus d'institutionnalisation démocratique" et exprima "un profonde préoccupation au sujet des pertes de vies humaines et des graves violations des droits de l'homme subies par le peuple bolivien" qui s'ensuivirent.

Pendant la présidence de Mme Gueiler et pour la première fois depuis de nombreuses années, la Cour Suprême fut désignée par la Chambre des Députés, selon les dispositions de la constitution. Le gouvernement annonça, le 9 septembre, que tous les membres de la Cour Suprême seraient remplacés le lendemain. Selon un porte-parole du gouvernement, il s'agissait de "la première étape vers le renouvellement total du pouvoir judiciaire à tous les niveaux". Des rapports ultérieurs révélèrent que les présidents de tous les tribunaux d'instance étaient également révoqués.*) Cette grave ingérence dans l'indépendance de l'ordre judiciaire met en évidence le manque de confiance de la junte quant à la légalité des méthodes qu'elle a utilisées ou qu'elle a l'intention d'employer.

Parmi les personnes arrêtées à la suite du coup d'Etat figure un juge, le Dr. José Decker Morales, président de la Cour Suprême de Cochabamba et professeur de droit à l'Université de San Simon. Il fut arrêté le 25 juillet.

*) Les mêmes mesures furent prises par la junte argentine immédiatement après le coup d'Etat de 1976.

Des avocats en relation avec des syndicats et engagés dans des activités en faveur des droits de l'homme se trouvent également parmi les premières victimes du coup d'Etat. Au nombre des personnes arrêtées on doit citer :

Anibal Aguilar Penarrieta, conseiller juridique auprès de la Confédération Nationale des Travailleurs Boliviens (C.O.B.) et avocat bien connu dans le domaine des droits de l'homme. Il fut arrêté le jour même du coup d'Etat. Avant le coup d'Etat il avait dénoncé publiquement des violations des droits de l'homme commises par les chefs militaires, notamment le Colonel Luis Arce Gomez qui devint Ministre de l'Intérieur après le coup d'Etat.

En particulier, Me Aguilar avait mené une enquête sur la mort de Fr. Luis Espinal, en vue de préparer une plainte en bonne et due forme conjointement avec une organisation des droits de l'homme. Fr. Espinal, ami de Me Aguilar et qui militait pour les droits de l'homme, fut tué le 22 mars 1980. Son corps portait des traces de torture. Ayant recueilli des renseignements concernant les circonstances de l'enlèvement et de la mort de Fr. Espinal, Me Aguilar accusa publiquement le Colonel Arce ainsi que deux autres officiers de complicité dans ce décès. Il affirma avoir reçu une copie d'une liste d'autres "futurs victimes" et avoir localisé un grand nombre de personnes qui avaient également été torturées et qui désiraient en témoigner. On suppose que le Colonel Arce était aussi impliqué dans certains de ces cas de torture et que la liste des "personnes à assassiner" faisait partie d'une stratégie de déstabilisation du pays, analyse qui semble confirmée par les événements ultérieurs. Me Aguilar demanda que le gouvernement enquête de façon approfondie sur ces affaires.

Me Aguilar lui-même avait été la cible de deux attentats à la bombe auxquels il avait échappé indemne. Pendant qu'il assistait à une conférence juridique à l'étranger, son bureau fut visité et des documents concernant l'affaire Espinal furent dérobés. Après avoir formulé les accusations mentionnées plus haut il fut arrêté et accusé de dissimulation de preuves dans l'affaire Espinal, mais il fut mis en liberté avant le coup d'Etat.

Il blâma également le gouvernement pour avoir absolument négligé d'enquêter sur les attentats contre sa personne en affirmant que dans le cas de l'attaque à la bombe qui eut lieu à son domicile il pourrait identifier les auteurs de l'attentat si on lui fournissait des photographies des agents de sécurité du gouvernement.

Me Manuel Morales Davila était Contrôleur Général de la République, enseignant à l'Universidad Mayor de San Andrés et président de la Confédération Nationale des Professionnels Universitaires. Il militait aussi pour les droits de l'homme et, au nom de la Confédération, il avait présenté aux Nations Unies plusieurs communications concernant des violations des droits de l'homme. Arrêté le 24 juillet, il fut, selon des informations, incarcéré à l'établissement militaire de "Miraflores" à La Paz.

Me José Trigo Andina, avocat, recteur de l'Université de San Simon, fut arrêté après le coup d'Etat. Le gouvernement n'a pas reconnu officiellement son arrestation.

B R E S I L

Attaques terroristes contre la profession juridique

Parmi les cibles d'une série d'attaques terroristes qui débuta en juillet 1980 figurent l'ordre des avocats et certains de ses membres. Dolmo Dallari, éminent procureur et ancien président de la Commission Justice et Paix du diocèse catholique de Sao Paulo, fut la première victime. A la veille de la visite du Pape Jean Paul II à Sao Paulo en juillet, il fut attaqué et enlevé par quatre hommes. Il survécut malgré les nombreux coups de couteau qu'il reçut.

Quelques jours plus tard les bureaux des avocats Airton Soares et Eduardo Greenhalg furent attaqués à leur tour. Ces deux avocats étaient connus pour leur défense des prisonniers politiques et leur engagement dans des activités de syndicats, y compris l'importante grève des métallurgistes de Sao Paulo qui eut lieu plus tôt dans l'année. Me Soares est en outre député

à l'Assemblée Nationale et membre du Parti des Travailleurs dont les locaux ont été également attaqués. D'autres juristes spécialistes en matière des droits de l'homme, y compris José Carlos Dias, l'actuel président de la Commission Justice et Paix, ont signalé qu'ils avaient reçu des menaces pendant le mois de juillet.

Au mois de septembre, une lettre piégée délivrée par la poste aux locaux de l'ordre des avocats de Rio de Janeiro, provoqua la mort du secrétaire de l'ordre. Dans le bureau, six autres personnes furent blessées par l'explosion. Au cours des dernières années, l'ordre des avocats avait fait des déclarations sur des problèmes concernant les droits de l'homme, mais les motifs précis de cette attaque, le premier attentat à la bombe mortel au Brésil depuis sept ans, restent inconnus. Le président de l'ordre des avocats fit une déclaration à la presse critiquant l'échec du gouvernement à découvrir les coupables et estima que les enquêtes de la police "laissaient beaucoup à désirer".

G U A T E M A L A

La vague d'assassinats et d'intimidation se poursuit

Pour la troisième fois consécutive le CIMA se voit obligé de rapporter les assassinats de juges et d'avocats au Guatemala. Le Bulletin no 3 et 4 d'octobre 1979 rapportait la mort de quatre avocats et de deux juges, tandis que le Bulletin no 5 d'avril 1980 rendait compte de la mort de trois autres.

Depuis lors le Centre a appris que dix-sept autres juristes ont trouvé la mort au cours de cette année. Voici les détails qui nous sont parvenus :

Johnny Dahintin Castillo, de la faculté de droit de l'Université de San Carlos et membre du "Bufete Popular", centre d'assistance juridique pour les secteurs les plus démunis de la population, fut assassiné le 9 avril 1980.

Eduardo Arturo Beteta Mazariegos, avocat de droit administratif. Il fut assassiné le 5 mai à Guatemala City.

Carlos René Racinos Sandoval, 49 ans, de la faculté de droit de l'Université de San Carlos, était membre du "Bufete Popular" de l'Université et avocat en matière de droit du travail. Il fut tué le 26 mai par des hommes tirant d'une ou plusieurs voitures avec des armes de gros calibre, au moment où il quittait le Bufete pour se rendre à son bureau. Quelques semaines plus tôt il avait fait l'objet d'une attaque au cours de laquelle des hommes lancèrent une grenade, d'une camionnette, contre sa résidence.

Francisco Navarro Mejia, un autre membre de la faculté de droit de la même université fut assassiné le 28 mai à Guatemala City.

Carlos Humberto Figueroa Aguja, de la faculté de droit de l'Université de San Carlos et membre du "Bufete Popular" fut mitraillé à mort le 9 juin 1980, alors qu'il se rendait en voiture à son travail, à Guatemala City.

Carlos Humberto Martinez Perez, professeur à la même faculté de droit fut tué le même jour et de la même manière que Carlos Humberto Figueroa Aguja, lors d'un autre incident.

Octavio Neftaly Parédes Rodriguez, membre du "Bufete Popular" fut assassiné le 12 juin, près de son bureau au centre de Guatemala City. Il fut le quatrième membre du bureau tué depuis l'assassinat de Me Dahintin le 9 avril.

José Antonio Valle Estrada fut tué le 12 juin dans sa voiture au cours d'un autre incident.

Francisco Monroy Paredes, doyen de la faculté de droit du Centre Universitaire de l'Ouest à Quezaltenango, fut victime d'une embuscade et mitraillé à mort par un groupe d'hommes, alors qu'il était qu volant de sa voiture le 14 juin. Son épouse qui l'accompagnait fut également tuée lors de cette attaque.

Le lendemain, un bureau que partageaient deux avocats à Quezaltenango fut attaqué et incendié et des documents juridiques de valeur furent ainsi détruits.

Dans les semaines qui suivirent l'assassinat du Dr. Monroy, deux bombes explosèrent au Centre Universitaire de l'Ouest.

D'autres juristes qui avaient des liens avec ce campus de l'université nationale reçurent des menaces de mort et au moins trois d'entre eux, y compris l'administrateur et l'ancien administrateur quittèrent le pays. Il fut également rapporté que de nombreux étudiants avaient quitté le centre universitaire.

Jesus Marroquin Castaneda, 37 ans, professeur à l'Université de San Carlos et membre du "Bufete Popular" fut assassiné le 18 juillet. Il était connu pour ses activités dans les domaines du droit du travail et du droit pénal ainsi que pour la défense du droit à la terre des membres de la communauté rurale de Santa Maria Xalapan. Un communiqué publié le jour même de sa mort par l'"Armée Secrète Anti-communiste" le déclarait coupable d'"avoir libéré de façon frauduleuse Víctor Manuel de Leon Chacar, guerrillero bien connu (...) se moquant ainsi des lois du Guatemala ...". Ceci montre très clairement qu'il fut assassiné en raison de ses activités professionnelles. Il fut mitraillé à mort par plusieurs hommes, à midi, peu après avoir quitté son bureau à Guatemala City. M. Marroquin avait été blessé dans une précédente tentative d'assassinat, en 1979.

Victor Guzmán Morales, membre du MLN, organisme pro-gouvernemental, fut abattu le 18 juillet par des rafales de mitrailleuse tirées de deux voitures en mouvement à Guatemala City. Son garde du corps fut également tué lors de l'incident et un collègue fut gravement blessé.

José Antonio Pimentel Martínez, avocat, ancien conseiller juridique et chef du personnel de Guatemala City, fut mitraillé à mort le 25 juillet à 8 h. 45 à Guatemala City par des hommes qui tirèrent de deux voitures, alors qu'il se rendait à son bureau.

José Francisco Buenafé, tué le 31 juillet pendant qu'il garait sa voiture devant sa résidence.

Irma Yolanda Reyes y Reyes, 31 ans, avocate auprès d'un tribunal correctionnel, fut assassinée le 4 août. Elle fut abattue en rentrant de son travail à 15 h. 30 par une groupe de deux ou de plusieurs hommes qui lui tirèrent dans le dos à plusieurs reprises. Elle avait récemment quitté son poste de chargée de

cours à l'Université de San Carlos.

Victor Hugo Rodriguez Tello, 46 ans, fut assassiné le 12 août dans la ville de Coban. Il fut atteint par dix balles au moins tirées par deux hommes alors qu'il quittait son bureau à 15 heures. Il était l'un des co-fondateurs du Parti Socialiste, mais on supposait qu'il avait abandonné ses activités politiques.

Rosalinda Cabrera Muñoz de Cardona, 40 ans, avocate et chargée de cours au département de droit du Centre Universitaire de l'Ouest, fut assassinée le 12 août dans la municipalité de San Pedros Sacatepéquez par des rafales de mitraillette tirées d'une camionnette par un groupe d'hommes, lorsqu'elle quittait son domicile pour se rendre à son travail à 8 h. 20. Un passant fut également tué.

Héctor Ramos Alvarado, 62 ans, avocat, assassiné le 19 août à Coban. Un groupe d'hommes pénétra dans son bureau à 11 h. 35 et tira sur lui à plusieurs reprises. Son bureau se trouvait dans un quartier animé de la ville, à quelques portes du bureau de Victor Hugo Rodriguez Tello, tué quelques jours plus tôt. M. Ramos était un ancien député et on le disait politiquement inactif depuis un certain temps bien qu'il appartint au Parti Social Démocrate. On rapporta aussi que de nombreux membres de la profession juridique de Coban, y compris ceux qui n'avaient jamais participé activement à la vie politique avaient également reçu des menaces de mort.

Dans d'autres faits portés à la connaissance du CIMA apparaissent les noms de trois autres avocats tués au cours de la première moitié de 1980, ainsi qu'une tentative d'assassinat contre un juriste et un enlèvement.

Francisco Javier Hernandez Santizo, fut tué le 5 février devant son domicile à Quezaltenango.

Axel Donaldo Coronado Santizo fut enlevé en mars. Son corps qui portait plusieurs blessures par balles fut retrouvé le 12 mars.

Julio Alfonso Figueroa, avocat, administrateur de l'Institut de Recherches Economiques et Sociales de l'Université de San

Carlos fut tué le 26 mars. Son épouse fut gravement blessée au cours de l'attaque.

Julio Rodolfo Lopez Lopez, enlevé le 2 juin.

Luis Felipe Samayoa, professeur renommé de la faculté de droit du Centre Universitaire de l'Ouest fit l'objet d'une tentative d'assassinat le 19 août ou aux alentours de cette date. Trois hommes tirèrent des coups de feu sur sa voiture alors qu'il rentrait chez lui à 21 h. 45. Heureusement il ne fut blessé que par les éclats des vitres de la voiture fracassées par les balles. M. Samayoa est l'un des rares professeurs qui restent à la faculté de droit. Il collabore aussi régulièrement à un journal local.

Le CIMA a reçu une copie d'une lettre digne d'intérêt, provenant du bureau du Vice-Président du Guatemala, qui répondait à une demande de renseignements concernant la violence contre la profession juridique. Dans cette lettre il est reconnu que selon les statistiques de la Vice-présidence, 1200 personnes ont été tuées, enlevées ou sont parties en exil entre le 1er janvier et le 15 juillet 1980. Elle continue :

"La violence dirigée contre les milieux universitaires est devenue de plus en plus fréquente et a pris des nouvelles formes conformément à la situation en général. Dans cette progression on signale l'assassinat de 15 membres de la profession juridique; en ajoutant le cas de l'avocat enlevé on atteint le chiffre de 16 victimes au cours de cette année et jusqu'au 15 juillet. Des "Bufetes Populares", comme par exemple ceux de la ville de Escuintla, ont été également la cible de raids, des attentats terroristes ont été commis contre des études d'avocats et des tribunaux nationaux ont été attaqués"

La lettre se termine dans l'espoir de contribuer, grâce à ces informations, à une vraie compréhension du problème et éventuellement à la création d'instruments capables de réduire ou d'éliminer une telle violence. La lettre était datée du 10 août; le 1er septembre le Vice-Président donna sa démission en invoquant des divergences avec le Président sur la politique du gouverne-

ment à propos des droits de l'homme.

Selon des rapports, vingt-trois juristes ont été tués au Guatemala au cours de cette année. Ce fait constitue une menace des plus sérieuses pour l'indépendance des professions juridiques, en même temps qu'une douloureuse tragédie humaine. Des avocats de toutes les branches du droit en furent les victimes, mais les avocats spécialistes en matière de droit du travail et ceux qui étaient au service des secteurs défavorisés de la population dans les "Bufetes Populares" ont été particulièrement touchés. Dans certains cas, la publication des avis de décès sert, sans aucun doute, à dissuader les avocats de s'engager dans certaines branches de leur profession. Dans quelques secteurs au moins de la profession juridique s'est déjà établi un climat de peur et le fonctionnement des facultés de droit est devenu difficile. Les ressemblances entre de nombreux meurtres font penser à une campagne d'assassinats bien coordonnée. Le gouvernement a démontré une singulière inefficacité à empêcher l'assassinat de particuliers menacés ou à traduire les coupables en justice.

Le 18 juin, le CIMA a publié une circulaire invitant les associations de juristes à exprimer leur préoccupation au sujet de ces événements au Chef de l'Etat dont l'adresse est la suivante :

Exmo. General Fernando Romeo Lucas García
Presidente de la República de Guatemala
Palacio Presidencial
Guatemala City, Guatemala

Le Centre a également informé les Nations Unies des faits mentionnés ci-dessus, conformément à la Résolution 32 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies qui a décidé de suivre de très près la situation des droits de l'homme au Guatemala.

P A K I S T A N

Combat en faveur de l'indépendance de l'ordre judiciaire

En juillet 1980, le Secrétaire du CIMA se rendit en mission à Quetta, capitale de la province du Balouchistan, afin d'assister aux audiences du long procès de l'ancien Procureur Général, M. Yaya Bakhtiar (voir Bulletin du CIMA no 5). Cette mission lui fournit également l'occasion de recueillir des informations sur quelques faits nouveaux concernant la magistrature au Pakistan. L'examen de jugements et autres documents ainsi que des rencontres avec des membres de la Haute Cour de la province, avec un membre de la Cour Suprême et plusieurs membres du barreau permettent de brosser un tableau très inquiétant de la situation. Il illustre de façon saisissante le danger qui menace l'indépendance de la magistrature, du fait du maintien prolongé des mesures d'exception qui élargissent le pouvoir de l'exécutif.

Décrets de l'exécutif amendant la Constitution

Le gouvernement actuel arriva au pouvoir en juillet 1977. A cette époque le poste de "Chief Martial Law Administrator" fut occupé par le Général Mohamed Zia, qui proclama la loi martiale sur tout le pays. En septembre de l'année suivante il assuma aussi la présidence. L'objet du coup d'Etat, fut-il annoncé, était de bloquer l'issue des élections générales de 1977, entachées, selon une opinion largement répandue, de fraudes électorales, et d'organiser des élections libres et régulières aussitôt que possible. En novembre 1977, la Cour Suprême, par une décision unanime, approuva le régime de la nouvelle loi martiale la qualifiant d'"étape extra-constitutionnelle rendue nécessaire par l'écroulement total et la déchéance de l'autorité constitutionnelle et morale du gouvernement de M. Bhutto ...". Plus récemment le gouvernement a reconnu la nécessité de réorganiser la nation en accord avec les préceptes de l'Islam comme étant sa raison d'être.

Deux décrets prétendant amender la constitution ont provoqué des changements majeurs dans le système juridique. Le premier était l'ordonnance présidentielle No 21 du mois d'octobre

1979 qui modifie l'Article 212 de la Constitution. Dans sa rédaction originale cet article permettait la création de tribunaux administratifs, dispensés d'appel judiciaire, ayant compétence exclusive pour connaître des affaires strictement définies telles que l'emploi des fonctionnaires et les réclamations contre les actes dommageables du gouvernement. Ces tribunaux pouvaient être créés par les législatures nationale ou de province.

Un article nouveau, le 212-A étend cette compétence au point de la rendre méconnaissable, en prévoyant la création de tribunaux militaires pour le jugement des délits prévus par la loi martiale "ou par toute autre loi, y compris une loi spéciale". Les affaires engagées devant les juridictions ordinaires peuvent être renvoyées devant les tribunaux militaires, et aucune juridiction civile, pas même les juridictions d'appel, ne peut rendre une décision concernant une affaire entamée ou renvoyée devant un tribunal militaire. Le pouvoir de créer de tels tribunaux militaires n'appartient pas au corps législatif mais dépend du "Chief Martial Law Administrator".

Le pouvoir de créer de tels tribunaux a été exercé, et il y a en fait deux systèmes judiciaires dans le pays. Les accusés devant les tribunaux militaires n'ont pas le droit à une représentation légale, il n'est pas exigé des juges militaires qu'ils soient diplômés et on allègue que de graves violations des droits fondamentaux de la défense ont lieu. Lors de sa mission le Secrétaire du CIMA a tenté de se rendre à un tel tribunal, en principe ouvert au public, mais il s'est vu refuser la permission par les autorités de la Loi Martiale de la province.

Le second décret était l'ordonnance présidentielle no 21, de 1980, promulguée le 27 mai en vue d'ajouter trois dispositions à l'Article 199 de la constitution. Dans sa forme originale cet article donne compétence aux Hautes Cours en matière d'ordonnances de "mandamus", d'injonctions aux fonctionnaires nationaux, provinciaux et locaux, d'ordonnances d'"habeas corpus", d'actions pour faire valoir les droits fondamentaux énoncés dans la constitution et d'actions contestant les vires (abus) des actes officiels.

La première disposition de l'amendement interdit aux Hautes Cours d'accueillir toute procédure ou de rendre des ordonnances concernant la validité ou les effets de tout règlement ou décret de loi martiale, de toute sentence ou jugement d'une cour militaire, de toute affaire à l'étude par un tribunal militaire, ou de "toute chose faite, ou toute mesure prise ou projetée d'être prise ou faite" conformément à un décret ou à un règlement de loi martiale. Cette disposition interdit, en outre, aux Hautes Cours d'engager une action en justice contre les personnes agissant en vertu d'une autorisation des "Martial Law Administrators",

La deuxième disposition déclare que cette dénégation de compétence est rétroactive, supprimant ainsi des affaires en instance devant les Hautes Cours, et annulant des instructions, des conclusions et des ordonnances publiées avant la promulgation du décret. Ayant ainsi éliminé effectivement toute autorité judiciaire sur ces affaires, la troisième disposition proclame, simplement, la légalité du coup d'Etat de juillet 1977, et celle des ordonnances présidentielles, des décrets du "Chief Martial Law Administrator" et de tous les décrets et règlements de loi martiale qui s'ensuivirent.

Les réactions de la profession juridique

La profession juridique, qui avait mené des campagnes contre les violations de l'indépendance de l'ordre judiciaire et des droits de l'homme commises par le régime précédent, réagit en appelant à une journée de grève, le 1er juin 1980. Selon les informations publiées, la grève fut suivie dans toutes les grandes villes du Pakistan par 5.000 avocats. Les protestations continuèrent pendant la "Convention des Juristes Pakistanais", ainsi nommée par les quelques deux mille ou trois mille avocats qui y participèrent le 19 juin, à Lahore. Des résolutions furent adoptées condamnant les deux prétendus amendements constitutionnels, et exigeant l'abrogation de la loi martiale, la libération des prisonniers politiques et l'organisation des élections. Ces résolutions furent ultérieurement adoptées par les quatre organisations d'avocats des provinces. Une manifestation de rue dirigée par trois avocates eut lieu, et se termina par l'arrestation de quatre-vingts avocats. Ils furent relâchés à la suite

d'une autre menace de grève.

Une deuxième convention qui réunit un millier d'avocats se déroula à Karachi au cours du mois d'août. Une nouvelle manifestation donna lieu à un nombre plus réduit d'arrestations, et il y eut quelques blessés. Il est rapporté que les juristes arrêtés furent inculpés d'avoir enfreint une interdiction de la loi martiale concernant les activités politiques, et qu'ils comparaitront devant la justice militaire, encourant des peines d'emprisonnement et 15 coups de fouet. Dans deux provinces, des avocats ont mené une grève de protestation contre la détention de ces juristes. Un comité national a été organisé afin de soutenir les buts des juristes, c'est-à-dire, l'organisation d'élections, le retour au régime civil, et l'annulation des deux amendements. Il a été demandé à tous les avocats de refuser de représenter le gouvernement.

Les contestations judiciaires des amendements

A l'occasion de plusieurs affaires contestant des condamnations prononcées par des tribunaux militaires ("Suleman et al. v. Président, Special Military Court no 3 et al" et les cas relatés le 12 juillet 1980), la Haute Cour du Balouchistan a rendu une importante décision déclarant les ordonnances nulles et non avenues.

La Cour décida, tout d'abord, qu'elle était nécessairement compétente pour juger ces affaires malgré la rétroactivité et la force exécutoire immédiate des ordonnances :

"Il ne fait aucun doute dans notre esprit que cette cour a le pouvoir de décider de sa propre compétence pour connaître ou ne pas connaître d'une affaire; ce pouvoir n'a pas besoin d'être accordé expressément par la constitution ou par la loi; il est inhérent au système judiciaire qui découle lui même du pouvoir judiciaire. Nous maintiendrons donc que cette cour est toujours compétente pour déterminer si cette cour a perdu juridiction à la suite de la promulgation de l'Ordonnance Présidentielle No 21 du 1979 et de l'Ordonnance Présidentielle No 1 de 1980, par lesquelles l'Article

212-A et les clauses 3A, 3B et 3C de l'Article 199, furent ajoutées à la Constitution, y compris la validité des instruments par lesquels furent mis en oeuvre lesdits amendements."

En partie, cette décision s'appuyait sur l'affaire "Yusuf Ali contre West Pakistant Bar Council Tribunal" (P.L.D. 1972 LAH 404), notamment le passage suivant sur l'indépendance de l'ordre judiciaire dans un Etat islamique :

"... La (cette) magistrature supérieure est investie de cette autorité en tant que déléguée de l'"Etre Suprême" qui, selon la République Islamique du Pakistant, est Dieu lui-même, exerçant Sa volonté et Sa souveraineté par l'intermédiaire du peuple de ce pays. Il est à peine possible de nier que l'élaboration des lois, leur application et leur interprétation, soient trois fonctions distinctes accomplies par trois délégués de l'"Etre Suprême" indépendants, concernant son propre domaine. La Législature exerce ce pouvoir souverain délégué par l'"Etre Suprême" afin d'élaborer les lois, l'Exécutif l'exerce pour les appliquer, de même que le Pouvoir Judiciaire exerce la pouvoir délégué par l'"Etre Suprême" pour interpréter les lois établies par la Législature conformément au rôle législatif des pouvoirs de l'"Etre Suprême". Le droit d'interpréter et d'énoncer les lois sont des compétences inaliénables de la magistratures supérieure déléguée par l'"Etre Suprême" et qui ne peuvent être restreintes ni retirées."

La Cour en vint alors à la question de savoir si la doctrine de la nécessité invoquée par la Cour Suprême en 1977 afin de valider la loi martiale, justifiait les deux décrets contestés. Elle fit remarquer que l'installation du régime militaire a été justifiée par la déchéance de l'autorité morale et constitutionnelle de la part du gouvernement, mais que l'autorité de l'ordre judiciaire n'avait pas été trouvée en défaut. Elle conclut donc qu'il n'y avait aucune nécessité reconnue de s'ingérer dans son fonctionnement indépendant. En second lieu, la cour rappela que la notion de "provisoire" est inhérente au principe de nécessité. Ce principe est incompatible avec les

modifications permanentes apportées à la constitution sans avoir recours à la procédure ordinaire de révision constitutionnelle. En dernier lieu, la cour fit remarquer que la prise du pouvoir par les militaires avait été estimée nécessaire pour atteindre certains objectifs définis, notamment l'organisation d'élections régulières, et que les deux ordonnances contestées n'avaient aucun rapport avec ces objectifs.

Une cour de province au moins, a reconnu la validité des deux amendements. A moins qu'ils ne soient annulés par le gouvernement, la Cour Suprême prononcera probablement le jugement définitif sur cette controverse.

Harcèlement des juges

Cette affaire fut entendue par les trois juges de la Haute Cour du Balouchistan, siégeant au complet. Dix jours après l'annonce de la décision unanime, on notifia à chaque juge que des enquêtes sur des irrégularités présumées dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu étaient en cours.

Les membres de la profession juridique sont d'accord pour reconnaître que ce genre de tactiques maladroites est employé pour influencer la conduite des juges. Un autre cas bien connu est celui du juge de la Cour Suprême, M. Safdar Shah, l'un des juges dissidents dans l'affaire Bhutto, dont les déclarations au cours du procès contenaient des critiques ouvertes. Il fut inculpé d'avoir falsifié sa date de naissance et d'avoir obtenu des qualifications frauduleuses pendant ses études. Il fut obligé de comparaître devant le Conseil Supérieur de la Magistrature, composé de juges de haut rang et présidé par le Président de la Cour Suprême. Il donna sa démission en octobre 1980, en déclarant que le fait de se présenter à un procès devant le Conseil porterait une "atteinte irréparable" à l'ordre judiciaire du Pakistan. Toutefois, il défendit son innocence et déclara que la procédure était inconstitutionnelle ayant été engagée sur l'ordre de l'Exécutif plutôt que sur celui du Conseil. M. Saraf, président de la Haute Cour du Azud Kashmir avait démissionné dans des circonstances similaires, plus tôt cette année.

Un autre incident concerne l'affaire du Maréchal de l'Air à la retraite Asghan Khan, l'un des cas les plus controversés au Pakistant depuis celui de M. Bhutto. Le Maréchal de l'Air Khan, leader d'un parti d'opposition, avait déposé devant la Haute Cour de Lahore une requête constitutionnelle contestant l'interdiction des activités politiques, l'état de siège et les amendements à la constitution. Après la fin des débats, et alors qu'on attendait la décision, deux des juges dans cette affaire furent mutés sans préavis, l'un à une nouvelle Cour Fédérale à Sharia, l'autre à la Cour Suprême en tant que juge par intérim. Selon des rapports, on fit savoir à ces deux juges qu'ils étaient tenus de prêter serment dans les 24 heures, et que l'autorisation de retrouver leurs charges à la Haute Cour leur serait refusée au cas où ils n'accepteraient pas leurs mutations. Le lendemain, l'Ordonnance Présidentielle No 21 qui retire aux Hautes Cours la compétence de connaître des requêtes constitutionnelles fut promulguée. Etant donné les circonstances, ces mutations ont donné l'impression d'avoir été destinées à empêcher qu'une décision soit rendue dans l'affaire Asghan Khan, impression qui est partagée par de nombreux membres du barreau.

L'affaire Bakhtiar

On rappellera que M. Bakhtiar, ancien Procureur Général et avocat de la défense de M. Bhutto, était l'une des seize personnes interrogées par la Commission des Elections pour fraude électorale lors des élections de mars 1977. La constitution du Pakistan prévoit qu'aucune élection ne peut être mise en cause si ce n'est sous la forme d'une pétition déposée auprès du Tribunal des Elections, ainsi qu'en a décidé le Parlement dans une loi qui stipule que seul un candidat à ces mêmes élections peut les mettre en cause. Cependant, M. Bakhtiar est poursuivi conformément à l'Ordonnance Présidentielle No 16 de 1977, promulguée en novembre 1977, qui confie au gouvernement le pouvoir d'engager des poursuites en réunissant un tribunal spécial et en nommant un accusateur spécial, indépendamment des limites fixées par la constitution et par le droit existant. Bien que le gouvernement maintienne qu'il y eut de nombreux cas de fraudes

électorales lors des élections de 1977, M. Bakhtiar est le seul à être jugé pour de telles fautes. Le début des poursuites fut annoncé alors que M. Bakhtiar préparait l'appel de la condamnation de l'ancien Président Bhutto.

Le procès, commencé en juin 1979, s'est tenu de façon intermittente et dans des villes éloignées les unes des autres, malgré la charge financière imposée ainsi à l'accusé et en dépit de l'état de son coeur, qui rend risqués de tels voyages. En juin 1980, lorsque l'accusé, qui avait assuré sa propre défense, fut incapable de voyager en raison de son état de santé, la juge nomma un avocat pour le représenter et continua les séance en son absence.

Avant la mission du CIMA, M. Bakhtiar déposa et soutint devant la Haute Cour du Balouchistan une requête constitutionnelle contestant les procès devant le Tribunal Spécial. Il se plaint notamment de l'impossibilité de défendre efficacement l'affaire à cause de la tenue du procès en divers endroits, ainsi que du fait d'être jugé en vertu d'une loi (l'Ordonnance Présidentielle No 16 de 1977) qui n'était pas en vigueur lorsque la faute présumée fut commise. Il se plaint aussi d'être traduit en justice en vertu de l'Ordonnance Présidentielle No 16, pour une faute dont il avait déjà à répondre devant la Commission des Elections alors que celle-ci avait commencé son enquête. Les poursuites en vertu de ladite ordonnance constituent - d'après lui - une violation des dispositions constitutionnelles concernant les poursuites pour fraudes électorales. Il se plaint enfin, de la mauvaise foi et du caractère discriminatoire des poursuites dont il est l'objet puisqu'il est le seul à être poursuivi en vertu de l'Ordonnance Présidentielle No 16 de 1977.

Depuis le retour de la mission, et pendant un ajournement du procès, la Haute Cour rendit une décision sur la requête constitutionnelle, déclarant que la poursuite était discriminatoire, de mauvaise foi et sans autorité légale. Le gouvernement déposa une requête sollicitant l'autorisation de faire appel et demandant une suspension provisoire à la Cour Suprême le 23 septembre. Le même jour, dans un acte de procédure unilatéral, le

juge K.E. Chauhan accorda cette suspension provisoire, suspendant ainsi le jugement de la Haute Cour et autorisant la Cour Spéciale à poursuivre le procès et à prononcer le jugement, mais ne l'autorisant pas à l'appliquer. M. Bakhtiar a critiqué ces procédures sur deux points. Tout d'abord, des droits importants sont en jeu et il n'était pas nécessaire d'engager la procédure unilatérale, lui déniait ainsi l'occasion d'être entendu. En deuxième lieu, normalement dans des affaires de ce genre, la Cour permettrait la continuation des poursuites mais elle refuserait l'autorisation de rendre la décision, d'où l'on peut déduire que l'autorisation de prononcer le jugement est motivée par des considérations politiques.

A F R I Q U E D U S U D

Cas d'avocats détenus

Cinq avocats appartenant à l'Association Démocratique d'Avocats, affiliée à la Commission Internationale de Juristes, furent arrêtés le 6 juin 1980. Cette Association est un groupement d'avocats, presque tous africains ou asiatiques, qui se consacrent à défendre l'égalité devant la loi, l'indépendance de l'ordre judiciaire, les droits de la défense, l'assistance judiciaire, l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, et l'opposition à l'apartheid. Les avocats arrêtés étaient M. J. Naidoo, B. Pillay, R. Bugaween, C. Sewpershad et S. Morgan. Au début, ils furent détenus en vertu de la Section 22 (1) de la "General Law Amendment Act", de 1966, qui prévoit une détention pouvant durer jusqu'à quatorze jours afin de procéder à des interrogatoires. Par la suite ils furent maintenus en détention en vertu de la Section 10 (1) (a) bis de la Loi sur la Sécurité Intérieure de 1950 conformément à une décision du Ministre de la Justice en raison de leur "engagement dans des activités qui mettaient en danger ou qui compromettaient délibérément l'ordre public".

La décision du Ministre fut réexaminée et approuvée par un comité de révision composé de trois personnes (dans ce cas,

trois juristes, bien qu'il ne soit pas exigé qu'une seule d'entre elles soit juriste) désignées par le Président de l'Etat. Toutefois, cette procédure de révision ne devrait pas être confondue avec la révision effectuée par un tribunal judiciaire indépendant. Le droit n'existe pas de comparaître devant le comité, soit en personne, soit représenté. Le détenu n'a pas le droit d'interroger les témoins à charge ni celui d'appeler ses propres témoins. L'accès aux minutes des séances du comité n'est autorisé qu'aux fonctionnaires du gouvernement. Les décisions du comité, qui n'ont qu'un caractère consultatif, ne peuvent faire l'objet d'une révision ni celui d'une contestation judiciaire; la décision finale appartient au Ministre de la Justice.

Il est évident que la détention préventive est justifiée dans certaines circonstances, et que leur profession ne dispense pas les avocats d'être soumis aux mêmes lois que l'ensemble de la population. Pourtant, les lois qui autorisent des périodes prolongées de détention sans énoncer clairement les raisons, et qui, par conséquent, nient toute possibilité significative de contester l'ordre de détention ou de procéder à une révision judiciaire, favorisent les abus. La mise en détention de juristes sans exposer des faits fondant la décision, et sans possibilité de contester la légalité de la décision, jette un froid sur le barreau et en même temps produit un effet déplorable sur l'indépendance des avocats. Par conséquent, le CIMA, dans une lettre datée du 17 juin 1980, a invité les organisations de juristes à exprimer au Ministre de la Justice, leurs inquiétudes au sujet de ces détentions. Parmi les organisations qui ont répondu à cet appel figurent les ordres d'avocats du Ghana, du Népal, de Norvège, de Suède, l'Union des ordres des avocats de Turquie, l'Union des Avocats Arabes et le Lawyers' Committee for Civil Rights under Law (USA). Les cinq avocats furent libérés après plus de cinquante jours de détention.

Depuis lors nous avons appris que ces cinq avocats faisaient partie d'un groupe de six membres de l'Ordre des Avocats du Natal, détenus à cette époque. L'Ordre convoqua une assemblée générale extraordinaire le 26 juin afin de débattre le problème des détentions, qu'il qualifiait d'"affaire très inquiétante pour cet

ordre". Une résolution de protestation fut adoptée et un mémoire sur le sujet fut élaboré. Des représentants de l'Ordre rencontrèrent le Ministre de l'Intérieur le 8 août pour lui remettre ce mémoire et lui faire part de leur inquiétude au sujet des détentions.

Le CIMA a également été informé de l'arrestation le 10 juin 1980 d'un avocat de Cape Town, M. Rachaad Khan. Comme les autres avocats, il fut d'abord détenu en vertu de la Section 22 de la "General Law Amendment Act", puis en vertu de la Section 10 de la Loi sur la Sécurité Intérieure.

D'après les renseignements reçus, la veille de son arrestation, M. Khan avait accepté de représenter sept écoliers inculpés d'avoir participé à certaines manifestations. Il affirme n'avoir aucun passé politique et avoir accepté d'assurer leur défense en raison du devoir qui incombe à tout avocat d'assister judiciairement, en toute conscience et sans partialité, tous ceux qui le lui demandent.

Le Ministre de la Justice a reçu une lettre datée du 18 juillet 1980, qui exprime l'inquiétude devant les conséquences éventuelles de la détention de M. Khan pour l'exercice de sa profession ainsi que sur la bonne volonté des avocats à représenter tous ceux qui demandent leurs services. La lettre demandait aussi que M. Khan soit relâché aussitôt, à moins d'être inculpé. Il fut libéré vers le 10 août 1980.

Critique des empiètements sur l'indépendance de l'ordre judiciaire

Dans un mémoire confidentiel, un juge sud-africain critique sévèrement les efforts du gouvernement destinés à réduire l'indépendance et l'autorité de l'ordre judiciaire dans ce pays. Le mémoire fut rédigé dans le but de contester une proposition de la Commission Hoexter qui suggérait la création d'une cour intermédiaire d'appel destinée à alléger le travail de la Cour Suprême, surchargée. Dans le mémoire, dont de larges extraits furent publiés dans le Natal Mercury du 14 octobre 1980, le juge Didcott, de Natal, réfute en détail les arguments avancés

par la Commission en faveur de la création de cette nouvelle cour. Il conclut : "Les membres des professions juridiques et judiciaires partagent largement un sentiment de suspicion à l'égard des ... Cours intermédiaires dont ils considèrent la création comme n'étant pas une fin en soi, mais au contraire, comme étant le moyen d'atteindre un objectif précis, à savoir l'affaiblissement de la Cour Suprême à la mesure voulue par les desseins des planificateurs."

Le juge cite l'exemple d'autres mesures prises dans le même but, comme la création de peines obligatoires qui retirent à la cour la discrétion d'imposer des peines proportionnées à la faute, l'élimination d'une partie de la compétence de la Cour Suprême par la création de tribunaux spéciaux, la privation d'appel judiciaire pour plusieurs actes administratifs, les garanties protégeant les fonctionnaires ayant agi illégalement, et d'une manière particulière il signale la suspension de l'ordonnance d'habeas corpus pour de nombreuses catégories de prisonniers ou de détenus.

S Y R I E

L'ordre des Avocats de Damas appela ses membres à une journée de grève, en janvier 1980, pour soutenir les revendications concernant l'abolition de la Cour de Sûreté de l'Etat, la cessation de l'état d'urgence décrété en 1963, la libération de tous les prisonniers détenus en vertu de l'état d'urgence et le transfert de tous les autres détenus à des prisons sous contrôle des autorités civiles. La grève était prévue pour le 31 janvier, mais en réponse à l'attitude du gouvernement, qui affirmait que les revendications seraient étudiées et assurait que pendant l'étude des revendications les procès devant la Cour de Sûreté de l'Etat seraient suspendus, le barreau accepta de différer toute action jusqu'au 31 mars.

Cependant, selon des rapports, entre le 17 et le 27 février, vingt-sept personnes furent jugées devant la Cour de Sûreté de l'Etat et cinq autres détenus furent transférés à une prison

déterminée "pour exécution sans procès". Les détails de ces allégations furent transmis par la Commission Internationale de Juristes au gouvernement syrien qui ne les a ni confirmés ni démentis.

Le refus manifeste du gouvernement de procéder au retour à un ordre légal normal, conduisit les Ordres des Avocats de Damas et de Syrie à relancer leur projet de grève, prévue pour le 31 mars. Ils furent soutenus par les associations de médecins, d'ingénieurs et d'architectes. Au même moment, certains syndicats appelèrent à une grève générale dans des villes comme Alep, Hama Deirezan et Ihib. Dans certains cas, les grèves se poursuivirent pendant plusieurs semaines.

En réponse à cette situation, plus de cent membres des organisations professionnelles ayant participé aux grèves furent arrêtés et les conseils de ces organisations furent dissous par un décret du gouvernement pour avoir, soit-disant, "outrépassé leurs attributions". On sait également que vingt-quatre dirigeants du barreau ont été détenus. Les lieux de leurs détentions n'ont pas été rendus publics et ils n'ont pas été autorisés à recevoir les visites de leurs familles ou de leurs avocats.

Dans des régions où une grève générale avait été déclenchée, l'armée est intervenue pour y mettre fin. Selon des rapports, trois cents personnes furent tuées à Djisir El Chougour et à Hama, le dirigeant de l'association locale des médecins figure parmi les personnes tuées.

La situation continue à se détériorer. Le Président Assad fut blessé lors d'une tentative d'assassinat, et l'avocat choisi par le gouvernement pour remplacer le président élu du Barreau de Damas fut assassiné semble-t-il par des membres de la "Muslim Brotherhood". A son tour, le gouvernement adopta une loi rendant passible de la peine de mort l'appartenance à cette organisation, et plusieurs cas d'exécutions extra-judiciaires d'opposants ont été rapportés.

Le CIMA considère que la critique des lois et des pratiques affectant les droits des citoyens fait partie du devoir normal

des avocats et des ordres d'avocats. Le barreau a demandé le retour à l'ordre légal qui permettrait aux avocats de défendre efficacement les droits des citoyens. A cette démarche, accomplie en toute responsabilité, le gouvernement répondit d'une façon injustifiable et sans précédents. Si des raisons existaient pour soupçonner les avocats détenus d'activités illégales, ils auraient dû être inculpés et faire l'objet d'un procès conformément aux obligations que la Syrie a acceptées en ratifiant le Pacte sur les Droits Civils et Politiques. Un nombre aussi important de cas de détention d'avocats et de telles ingérences dans les affaires internes du barreau ne peuvent être destinées qu'à intimider et asservir le barreau qui, par nature, doit obéir essentiellement à la loi et non au gouvernement.

Le CIMA a envoyé, le 12 mai et le 18 juin, deux lettres à des associations de juristes les priant de faire part aux autorités syriennes de leur inquiétude à ce sujet. En réponse, la communauté juridique internationale s'est manifestée très largement en faveur du barreau syrien. Le Conseil de l'Union des Avocats Arabes, qui représente les barreaux de tous les Etats arabes, a refusé, pendant le 14e Congrès de l'Union à Rabat, de reconnaître les avocats nommés par le gouvernement comme étant les représentants légitimes de l'Ordre des Avocats Syriens.

Au mois de mai, une résolution condamnant les actions du gouvernement fut adoptée lors du Congrès de l'Union Inter Africaine des Avocats à Dakar, et la Commission Mixte d'Urgence de l'Union Internationale des Avocats, l'Ordre International des Avocats et l'Association Internationale des Jeunes Avocats adressèrent un télégramme au Président de la Syrie en protestant avec insistance contre les actions du gouvernement. Le CIMA et l'Union des Avocats Arabes attirèrent l'attention de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des Nations Unies qui adopta une résolution reconnaissant le rôle des avocats dans la promotion des droits de l'homme et appelant tous les gouvernements à respecter le droit des avocats de "s'associer et de participer à des organisations professionnelles librement et sans ingérences (voir p. 33).

En juin 1980, on rapporta que le président de l'Ordre des Avocats de la Syrie avait été libéré, mais aucune nouvelle ne nous est parvenue concernant les autres avocats détenus ou le rétablissement du Conseil élu de l'Ordre.

ACTIVITES D'ORGANISATIONS D'AVOCATS

L'ORDRE DES AVOCATS DU SOUDAN

L'article 62 de la Constitution du Soudan déclare : "Les avocats défendront les droits constitutionnels des citoyens et adhéreront aux normes morales de leur profession conformément au droit." Cette disposition, selon son interprétation par l'Ordre des Avocats du Soudan, ne définit pas seulement un devoir qui incombe aux avocats en tant qu'individus, mais impose aussi à l'ordre des avocats dans son ensemble, le devoir de défendre activement les droits et les libertés des citoyens. Pour cette raison, depuis 1977, l'Ordre réclame au gouvernement l'abrogation de certaines lois qui restreignent les droits constitutionnels des Soudanais et affectent l'indépendance de l'ordre judiciaire. En 1977 et 1978, des mémoires expliquant la position du barreau furent envoyés au Président de la République, et en 1979, un mémoire similaire fut envoyé au Procureur Général en l'encourageant à user de son autorité constitutionnelle pour proposer à l'Assemblée du Peuple un projet de loi abrogeant les lois en question. Le président du barreau rencontra personnellement le Président de la République qui lui assura que la proposition du barreau serait examinée à fond. La proposition fut soumise à une commission consultative de haut rang, mais aucun projet de loi ne fut présenté à la législature. En 1979, aucune mesure n'ayant été prise, la position du barreau fut expliquée dans une brochure largement diffusée au Soudan.

La principale objection du barreau concerne la Loi d'Amendement de la Constitution Permanente du Soudan de 1975, adoptée

par l'Assemblée du Peuple le 16 septembre 1975, quelques jours après l'échec d'un coup d'Etat militaire. L'Article 41 de la Constitution garantissant la liberté de circulation et l'Article 66 interdisant les arrestations sans mandat et garantissant la comparution sans délai devant une cour après l'arrestation, furent modifiés par l'addition de clauses qui autorisent la législature à créer un système de détention préventive et à pourvoir aux assignations à résidence. La législature est habilitée à créer des procédures spéciales pour faire connaître à une personne détenue ou assignée à résidence les raisons d'un tel mandat ainsi que la manière dont elle sera entendue, mais la loi précise qu'une telle procédure sera suivie seulement "si cela est possible".

Lorsque la loi fut adoptée en 1975, un système de détention préventive fonctionnait déjà en vertu de l'Acte de Sûreté de l'Etat de 1973. On considéra cet amendement comme étant destiné à éliminer la possibilité pour la Cour Suprême de déclarer inconstitutionnelles les dispositions de cet Acte qui étaient déjà contestées. L'Acte est jugé inacceptable pour deux autres raisons. Les Articles 81 et 82 de la Constitution, qui définissent les devoirs du Président envers la nation, furent amendés par l'addition d'une clause lui permettant de prendre des décisions ayant force de loi. Ceci est considéré comme étant incompatible avec l'Article 118 de la Constitution qui confère le pouvoir législatif à la législature et au Président conjointement.

En ce qui concerne l'ordre judiciaire, le Chapitre 2 de la 8e partie de la Constitution a été modifié afin de permettre la création d'une ou plusieurs cours de sûreté de l'Etat. Auparavant, la seule exception à l'exercice exclusif du pouvoir judiciaire par l'ordre judiciaire était l'existence de Cours martiales. A cet égard, deux autres lois sont aussi citées. L'Acte d'Amendement des Forces Armées de 1976 permet au Président, avec l'approbation du président de la Cour Suprême, d'ordonner que des civils soient jugés par des cours martiales, conjointement avec le personnel militaire. Ceci est considéré comme étant incompatible avec les droits de chaque citoyen d'être jugé devant des cours ordinaires appliquant le droit

commun et suivant les procédures ordinaires. Le barreau cherche également à faire abroger l'Article 131 du Code de Procédure Pénale qui règlemente le pouvoir du Président de créer des cours spéciales pour les atteintes à la sûreté de l'Etat.

Le pouvoir de mettre en détention et de poursuivre devant les cours spéciales fut largement employé à la suite des tentatives de coup d'Etat de septembre 1975 et juillet 1976. De nombreuses personnes furent détenues, certaines pour des périodes très prolongées. Au moins 150 personnes impliquées dans les coups d'Etat furent traduites devant les cours de sûreté de l'Etat, et d'après Amnesty International, environ une centaine d'entre-elles furent exécutées.

Au milieu de l'année 1977, ces tribunaux n'étaient plus utilisés et au cours de 1977 et 1978 un millier de détenus furent amnistiés. Cependant, vers la mi-1979, le gouvernement recommença à user du pouvoir de mettre en détention ainsi que celui de recourir aux cours de sûreté de l'Etat. Ces pouvoirs furent alors utilisés essentiellement contre les communistes et les syndicalistes impliqués dans l'agitation due aux problèmes économiques et également contre les Baathistes opposés à la position modérée du gouvernement sur la question du Moyen Orient. Ceci met en évidence le danger d'utiliser les pouvoirs exceptionnels adoptés régulièrement lors de situations d'urgence mais par la suite maintenus en application après la fin de ces situations, dans des buts différents de ceux ayant justifié leur adoption.

Le barreau cherche aussi à faire abolir l'Acte d'Exercice des Droits Politiques de 1974, qui est jugé comme étant incompatible avec la Constitution et le principe de l'égalité des citoyens. Le paragraphe 5 de cet Acte autorise l'Union Socialiste Soudanaise, seul parti politique autorisé, à priver une personne de ses droits politiques, y compris du droit d'être candidat, du droit d'appartenir à des organisations constitutionnelles et du droit de vote. Ces privations peuvent être imposées pour des raisons allant de la condamnation pour certains crimes jusqu'à l'organisation de factions au sein de l'USS ou jusqu'à la "tiédeur" envers les intérêts de l'Etat. Bien que

la candidature à certains postes du gouvernement ne soit pas réservée aux seuls membres du parti, cette disposition confère au parti un droit efficace de veto sur les candidats. Il est particulièrement fâcheux de constater que les droits individuels reconnus constitutionnellement puissent être retirés sans aucune possibilité de vérification judiciaire.

La dernière mesure critiquée par le barreau est l'Acte d'Amendement sur la Sécurité de l'Etat de 1976 qui permet au Procureur Général de saisir tous biens mobiliers ou immobiliers des personnes accusées de violations de cet Acte. Un amendement de 1979 étend le pouvoir de saisie à tout fonctionnaire accusé d'avoir commis des fautes dans l'exercice de ses fonctions. Alors que la saisie provisoire de biens semble justifiée dans les cas où l'on soupçonne des corruptions ou des détournements de fonds publics, son application à une large catégorie de personnes présumées encore innocentes pourrait être la cause de préjudices et d'injustices graves.

La reconnaissance constitutionnelle au Soudan du droit et du devoir des avocats de protéger les droits fondamentaux des citoyens constitue un événement marquant dans la jurisprudence constitutionnelle, et met en évidence un principe qui n'a été reconnu que récemment au niveau international (voir la récente résolution de la Sous-Commission des Nations Unies, p. 29). Il faut féliciter le gouvernement de la façon dont il a respecté ce droit et engagé un dialogue avec la communauté juridique. Il est à espérer que le gouvernement donnera suite aux suggestions des avocats, fondées sur le respect de la constitution du Soudan, sur le principe de l'égalité des citoyens et sur l'indépendance de la magistrature.

ASSOCIATION DES AVOCATS LATINOAMERICAINS POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME (AALA)

Cette association, fondée à Sao Paulo en novembre 1979, a tenu son assemblée générale semestrielle à Lima, en avril 1980.

L'Association est composée d'avocats engagés dans la cause des droits de l'homme et des sections existent en Bolivie, au Brésil, en Colombie, au Chili, au Paraguay et au Pérou. Elle se propose d'encourager la profession juridique à utiliser ses talents pour la défense des droits de l'homme, d'aider à la défense des avocats engagés dans la cause des droits de l'homme, de développer des programmes permanents afin de communiquer et de rendre publiques les violations des droits de l'homme et enfin, d'entreprendre des études pertinentes et d'organiser des séminaires et des congrès.

La création d'une association d'avocats engagés et sa préoccupation pour la défense des avocats mettent en évidence les conditions difficiles qui règnent dans une grande partie du continent pour l'exercice de la profession. Le communiqué final adopté par les avocats à Lima déclare :

"... les droits de l'homme en Amérique latine sont constamment et systématiquement bafoués par les gouvernements civils ou militaires en place, par des moyens allant du maintien de conditions de vie oppressives jusqu'à l'exécution d'actes criminels tels que les enlèvements, les "disparitions", la torture et les assassinats. Afin de légitimer ces violations, les gouvernements de ce continent se servent de la doctrine de la sécurité nationale, qui se traduit fondamentalement par l'instauration de l'état de siège, l'imposition de mesures d'urgence, la promulgation de lois de sécurité intérieure et la soumission des juridictions civiles aux juridictions militaires. Non seulement l'application de telles mesures limite l'action des avocats dans la défense des prisonniers politiques et dans le service de la collectivité et des syndicats, mais elle fait aussi souvent de ces avocats les victimes des politiques de répression de leurs gouvernements ...".

La déclaration de Lima appelle tous les gouvernements latinoaméricains à promulguer une amnistie inconditionnelle pour tous les prisonniers politiques et toutes les personnes mises en accusation et demande l'abrogation de tous les états de siège

et des lois de sécurité intérieure, et la suppression de tous les procès civils devant des tribunaux militaires. Une résolution spéciale sur la peine de mort réclama son abolition et la cessation des exécutions extra-judiciaires. Une résolution demanda au gouvernement colombien de mettre fin à la pratique de la torture et des détentions arbitraires qui sont présumées avoir lieu dans le pays. Une autre, adressée au gouvernement bolivien dénonça l'existence de groupes terroristes para-militaires et les attaques contre Me Anibal Aguilar (voir p. 8) et réclama l'abolition du code de justice militaire qui semble être utilisé afin de limiter les droits des citoyens.

LE COMITE DES DROITS DE L'HOMME LAWASIA COMMENCE SON TRAVAIL

LAWASIA, organisation de juristes provenant de dix-huit nations d'Asie et de la région du Pacifique occidental, a autorisé la création d'un Comité Permanent des Droits de l'Homme, lors de sa conférence de septembre 1979. A l'occasion de sa première réunion, à Hong Kong en mars 1980, le Comité a décidé qu'il recevrait et vérifierait les plaintes contre les violations des droits de l'homme présentées par les juristes, les ordres d'avocats et "autres voix d'opinion responsables" de la région. Le Comité examinera les faits, cherchera à obtenir des explications des parties concernées et "présentera un rapport se référant aux explications des deux parties et incluant ses propres conclusions". Le Comité a aussi envoyé un observateur à Taiwan, pour suivre le procès de trois avocats accusés de sédition (voir le Bulletin du CIMA no 5).

Il a décidé de demander à tous les gouvernements de la région des déclarations relatives à leur politique en ce qui concerne l'indépendance des magistrats ainsi que la liberté des avocats de se commettre dans des affaires de droits de l'homme. Il a également décidé d'écrire à tous les gouvernements de la région afin de les encourager à introduire, à tous les niveaux de l'éducation, un programme adapté d'études des droits de l'homme, et pour les inciter à ratifier les Pactes des Nations

Unies sur les droits de l'homme.

L'intérêt porté par LAWASIA à la création d'appareils régionaux pour les droits de l'homme se reflète dans deux décisions : la première proposant un séminaire régional sur les droits de l'homme qui serait pris en charge conjointement par l'ONU et LAWASIA, et la deuxième proposant de travailler pour la mise en place éventuelle d'une Commission des Droits de l'Homme pour l'Asie, aussi bien que d'un Centre des Droits de l'Homme, dont le rôle serait essentiellement éducatif. Le comité décida également d'établir des contacts avec les autres initiatives régionales sur les droits de l'homme, y compris celles menées par des groupes de juristes ou des groupes religieux, afin de travailler à la coordination de ces initiatives lors de la 7e conférence de LAWASIA qui se tiendra à Bangkok en 1981.

Une importante déclaration de principes concernant l'application des droits de l'homme dans la région concernée par les activités de LAWASIA fut également adoptée. En reconnaissant les différents degrés du développement économique dans la région ainsi que les différences de culture, de religion, de progrès historique et du niveau de l'éducation, et en prenant pleinement conscience de l'existence épisodique de situations exceptionnelles menaçant la vie de la nation, le comité a établi une liste de droits que tous les pays de la région devraient actuellement respecter. La liste comprend le droit à la vie, le droit pour tout accusé à un procès régulier et public et à un avocat de son choix, l'égalité devant la loi, l'interdiction de la torture et des traitements dégradants, le droit pour les détenus à la révision sans délai par un tribunal impartial et indépendant, et enfin le droit pour toute personne à une assistance judiciaire.

Les co-présidents du comité, qui se réunit tous les ans, sont M. F.S. Nariman, ancien conseiller juridique de la République indienne et M. Patrick Downey, Commissaire Principal des Droits de l'Homme, de Nouvelle Zélande.

REUNION DU CONSEIL DE L'UNION INTERNATIONALE DES A VOCATS (UIA)

Devant le Conseil de l'UIA réuni à Oslo du 4 au 6 septembre 1980, l'ancien président de l'UIA, M. Albert Zurfluh, de Paris, a présenté un rapport qui signale l'importance croissante des attaques contre l'indépendance des juristes dans le monde et qui décrit les activités entreprises par l'UIA et d'autres organisations au nom de l'indépendance des juristes. Le Conseil, en considérant la nécessité de poursuivre de tels efforts et d'améliorer la coopération entre les organisations au service de l'indépendance de la profession juridique, a adopté une résolution qui déclare :

"Depuis le Manifeste de Bruxelles (document de l'UIA de janvier 1971, concernant l'indépendance de la profession juridique), les honteuses exactions des régimes autoritaires n'ont pas cessé : les camps de concentration, les oppositions réduites au silence et les refus délibérés des droits de l'homme se sont multipliés. Partout ces violations de la Charte de l'ONU et les crimes contre l'humanité ont pour corollaire des attaques des plus perfides contre les juristes. Les Ordres des avocats sont dépossédés de leurs pouvoirs disciplinaires, des fonctionnaires du barreau élus régulièrement sont destitués de leurs postes par le gouvernement du moment, des avocats sont emprisonnés, détenus administrativement, assassinés ou torturés. Leur élimination compromet la liberté de la défense, et des voix fières et libres sont ainsi supprimées.

La dictature, avec ses aspects les plus horribles, passe inéluctablement par l'élimination de la défense. Pour cette raison, le Conseil de l'UIA, réuni à Oslo le 5 septembre 1980 :

- considère comme nécessaire le regroupement des efforts de toutes les organisations qui luttent à l'échelle mondiale pour la défense des droits de l'homme;
- propose l'union de tous pour la défense de l'indépendance et de la liberté des juristes, et

- se déclare elle-même prête à coopérer avec toutes les organisations nationales ou internationales poursuivant le même but, et adresse un appel solennel à cet effet."

L'UIA a commencé à appliquer cette résolution en proposant une réunion d'avocats du droit international, de juristes et d'organisations des droits de l'homme devant se tenir à Genève à une date encore indéterminée.

LE BARREAU ANGLAIS ADOPTE UNE RESOLUTION SUR LA PERSECUTION DES JURISTES

Malgré l'opposition de certains milieux, le Barreau anglais a approuvé, à une large majorité, une résolution habilitant le Conseil de l'Ordre à intervenir au nom des magistrats ou des hommes de loi persécutés. Le 29 juillet, la Réunion Générale Annuelle du Barreau décida que le Conseil de l'Ordre prendrait discrétionnairement toutes les mesures idoines, sous forme de protestations publiques ou autres, afin de soutenir la juste cause des juges et des hommes de loi qui se trouvent dans des pays où il y a lieu de croire qu'ils sont harcelés ou persécutés en raison de leur honorable conduite professionnelle dans l'exercice de la justice".

ACTIVITES DE L'"AMERICAN BAR ASSOCIATION"

L'"American Bar Association" a adopté en 1975 une résolution qui autorise son président à intervenir au nom des juristes arrêtés, détenus ou persécutés en raison de leurs activités professionnelles. Huit de ces interventions ont eu lieu dans des affaires concernant l'Argentine (deux fois), l'Inde, l'Union Soviétique, la Corée du Sud, le Swaziland, l'Uruguay et la Yougoslavie. Un "Sous-comité pour l'Indépendance des Juristes dans les Pays Etrangers" évalue les rapports sur de telles persécutions et fait des recommandations appropriées. Le Sous-Comité a créé récemment un "Réseau de Correspondants Intéressés" afin

de communiquer l'information concernant la persécution des juristes à ceux qui désirent la recevoir. Les personnes qui souhaitent faire partie de ce réseau sont priées de prendre contact avec le président du Sous-comité, M. S. Klitzman, 2238 Decatar Place, N.W., Washington, D.C. 20008.

LES NATIONS UNIES AUTORISENT UNE ETUDE SUR L'INDEPENDANCE DES
MAGISTRATS ET DES AVOCATS

Une prise de conscience croissante des problèmes concernant l'indépendance des magistrats et des avocats, ainsi que la reconnaissance de l'importance d'un ordre judiciaire et d'une profession juridique indépendants pour la protection des droits et des libertés fondamentaux de toutes les personnes a conduit l'ONU à autoriser un rapport sur ce sujet. En août 1980, le rapporteur spécial, le Dr. L.M. Singhvi, de la République indienne, a soumis un rapport préliminaire à la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités. L'importance du rapport de M. Singhvi nous a persuadés de le publier intégralement dans l'appendice qui suit.

Après considération du rapport, la Sous-commission a autorisé M. Singhvi à rassembler tous les renseignements utiles, y compris des commentaires, des prises de positions et une documentation comprenant des dispositions constitutionnelles, législatives ou administratives et les textes relatifs à leur application, ainsi que des décisions de cours et de tribunaux, provenant à la fois de sources gouvernementales et extra-gouvernementales. Les articles ou traités examinant ce sujet sur un plan national ou régional, les textes et les décisions juridiques pertinents, ainsi que les références bibliographiques, présentent un intérêt tout particulier. Nous invitons les juristes et les associations de juristes qui disposent d'un tel matériel à l'envoyer au CIMA qui a accepté de participer à cette collecte.

La même résolution demande au Secrétaire Général de l'ONU d'envisager l'organisation d'un séminaire sur ce thème dans le cadre du Programme de services consultatifs dans le domaine des

droits de l'homme. Le Sixième Congrès des Nations Unies sur la Prévention des Crimes et le Traitement des Délinquants qui s'est tenu récemment à Caracas, a également adopté une résolution invitant le Secrétaire Général à développer les programmes d'assistance technique destinés à renforcer l'impartialité et l'indépendance de l'ordre judiciaire.

La discussion sur le rapport Singhvi a amené la Sous-Commission à adopter une résolution qui déclare que "la liberté d'association est (...) revêtue d'une importance particulière pour ces professions", et qui appelle tous les Etats à "respecter et garantir pleinement le droit de tous les magistrats et avocats de s'associer et de participer dans des organisations professionnelles qui leur sont propres, et ce, librement et sans ingérences".

EVOLUTION DES EVENEMENTS PRECEDEMMENT RAPPORTES

Le 15 juin 1980, le CIMA a publié une circulaire au sujet de Me Musa Shongwe, avocat de la défense au Swaziland, détenu sans avoir fait l'objet d'aucune accusation. Un grand nombre d'avocats et d'associations ont répondu à cette requête d'intervenir en sa faveur. Le 1er juillet le CIMA apprenait la libération de Me Shongwe.

A trois reprises le CIMA a envoyé des circulaires concernant Me Joseph Danisz, avocat tchécoslovaque condamné à une peine de prison, et radié du barreau pour une période de cinq ans, en raison de sa représentation de dissidents politiques. Un grand nombre d'associations d'avocats ont également répondu à ces appels. Nous avons appris sa libération à la suite d'une amnistie présidentielle datant de mai 1980. Cependant, il est toujours radié du barreau et a été ramené effectivement au statut d'ouvrier non spécialisé.

L'un des articles du Bulletin no 5 concernait la suspension de l'avocat français Me Yann Choucq pour "délit d'audience". Le 14 mai, la troisième Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Rennes a annulé la décision du tribunal en invoquant des "imprécisions de procédure" qui rendaient impossible la détermination de la nature pénale ou administrative de la suspension.

Nous avons reçu des lettres provenant du Comité Central de l'Ordre des Avocats Polonais et de Me Lis-Olszewski, avocat dont la mise à la retraite d'office et le problème de pension avaient été rapportés dans le Bulletin no 4. Il explique qu'on lui a proposé une pension supplémentaire à laquelle il prétendait avoir droit, mais qu'il l'a refusée en demandant à la place l'autorisation de reprendre l'exercice de la profession. L'Ordre des Avocats déclare que ceci est impossible, car une fois un avocat de plus de 70 ans mis à la retraite d'office, il n'existe aucune procédure de réadmission.

L'Ordre refuse également d'admettre que la décision de mettre Me Lis-Olszewski à la retraite soit déraisonnable ou de mauvaise foi, et signale que par deux fois, en 1976 et 1977, on lui avait permis d'ajourner d'un an sa retraite.

Etude de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire,
des jurés et assesseurs, et de l'indépendance des avocats

Rapport préliminaire établi par le Rapporteur spécial, M. L.M. Singhvi

INDEPENDANCE DES JUGES, DES AVOCATS, DES JURÉS ET ASSESSEURS

I

1. Au cours de la troisième semaine de mai 1980, le Rapporteur spécial a été informé de la décision 1980/24 du Conseil économique et social en date du 2 mai 1980 autorisant la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à lui confier le soin de rédiger, à la lumière des observations faites à la Sous-Commission, lors de sa trente-deuxième session, un rapport sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et l'indépendance des avocats, afin qu'aucune discrimination ne s'exerce dans l'administration de la justice et que les droits de l'homme et les libertés fondamentales puissent être maintenus et sauvegardés. Comme la période qui s'est écoulée jusqu'à la présente session de la Sous-Commission était extrêmement courte et que le Rapporteur spécial était hors de New Delhi pendant un délai fort long en raison de précédents engagements, il ne lui a pas été possible de bénéficier de consultations avec la Division des droits de l'homme. Cependant, il présente un bref rapport préliminaire intérimaire décrivant, dans leurs grandes lignes, l'historique du sujet, les problèmes qui se posent et la méthodologie et sollicitant les conseils de la Sous-Commission.

II

2. Il est largement admis aujourd'hui dans le monde que la notion d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire et des jurés et assesseurs et la notion d'indépendance des avocats sont des notions composites et complémentaires. Ces notions sont entièrement et intimement liées à la morale contemporaine et à la culture des droits de l'homme et sont indispensables pour prévenir la discrimination dans l'administration de la justice.

3. La lutte perpétuelle et tenace de l'humanité pour la justice et les droits de l'homme a contribué à l'élaboration de jurisprudence de la primauté du droit et a donné naissance à un grand nombre d'institutions et de procédures de recours dans différents pays du monde. Dans la plupart des pays, les juges et les avocats se sont efforcés notamment de donner un contenu réel aux idéaux de la primauté du droit et de faire fonctionner ces institutions et ces procédures de recours dans des situations concrètes. La crédibilité et l'efficacité de la fonction judiciaire résident dans l'intégrité, dans l'impartialité et dans l'indépendance du juge et du juré, ainsi que dans celles de l'avocat et l'énoncé des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le bon accomplissement des fonctions judiciaires pour maintenir et préserver ces droits et libertés dépendent de l'indépendance et de l'intégrité des hommes de loi.

4. Ces principes et postulats sont devenus le patrimoine commun de l'humanité dans le difficile combat mené pour les droits de l'homme dans l'histoire de la civilisation et sont universellement admis en tant qu'ensemble de propositions générales et de principes généraux. Ils sont généralement considérés comme la véritable sauvegarde des droits, de la liberté et de la justice dans les sociétés modernes. Les sociétés anciennes et médiévales, à l'Est comme à l'Ouest, n'ont cessé de proclamer l'inviolabilité de la fonction judiciaire et la nécessité de garantir son impartialité et son indépendance. Cependant, la proclamation de ce principe n'est pas toujours en accord avec la réalité des actes et il est arrivé que le principe de l'indépendance soit ébranlé, compromis et sapé en maintes occasions. Dans la longue perspective de l'histoire, le principe a survécu à ces pressions et à ces attaques. Même à l'époque moderne où le principe est désormais

considéré comme universel et est devenu un axiome, où il est consacré dans les constitutions de différents Etats et dans des proclamations internationales solennelles, les violations dont il fait l'objet sont nombreuses, variées, fréquentes et importantes. En effet, en cet âge où il triomphe, le principe de l'"indépendance" se trouve sérieusement battu en brèche dans la pratique. De plus, sur le plan théorique, idéologique et pratique, des incertitudes sont apparues quant à la notion même d'"indépendance" et à la détermination de ses limites.

III

5. L'Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice de mon éminent prédécesseur, M. Mohammed Ahmed Abu Rannat, pionnier en la matière, nommé Rapporteur spécial en 1963, a été publiée en 1972 1/. Cette étude résume le développement historique et le fondement contemporain du principe de l'"indépendance" et formule les questions et les principes d'importance fondamentale, aux niveaux national et international.

6. M. Mohammed Ahmed Abu Rannat a rédigé un rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/237 et Corr.1), trois rapports intermédiaires (E/CN.4/Sub.2/246, E/CN.4/Sub.2/253 et E/CN.4/Sub.2/266), un projet de schéma de rapport (E/CN.4/Sub.2/289) et un rapport définitif (E/CN.4/Sub.2/296) En août-septembre 1969, à sa vingt-deuxième session, la Sous-Commission a examiné le rapport définitif et l'a transmis à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine "dès qu'il lui (serait) possible". L'année suivante - en 1970 - à sa vingt-troisième session, la Sous-Commission a examiné et révisé les projets de principes figurant au paragraphe 596 du rapport du Rapporteur spécial et a adopté, sous leur forme révisée, les "Principes sur l'égalité dans l'administration de la justice" par sa résolution 3 (XXIII) et les a transmis à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle les examine et se prononce sur l'opportunité d'élaborer une convention ou une déclaration ou l'un et l'autre instrument sur l'égalité dans l'administration de la justice, ou encore plusieurs instruments consacrés à divers aspects du problème, et pour qu'elle prenne une décision sur la suite à leur donner. Dans sa résolution 5 E (XXXI) en date du 13 septembre 1978, la Sous-Commission a décidé de prier le Secrétaire général d'établir "une étude préliminaire concernant les mesures qui (avaient) été prises ainsi que les conditions jugées indispensables pour garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, aux fins d'empêcher toute discrimination dans l'administration de la justice" et de la présenter à la Sous-Commission à sa trente-deuxième session en 1979. L'un des objets du rapport préliminaire du Secrétaire général était de soumettre à la Sous-Commission des propositions concernant le schéma général et les grandes orientations d'une étude d'ensemble sur les problèmes en cause.

IV

7. Le rapport préliminaire du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/428) fournit un nouveau point de départ et un cadre méthodologique et contextuel à la tâche confiée à l'actuel Rapporteur spécial. Comme il est souligné au paragraphe 7 du rapport préliminaire du Secrétaire général, la substance et la portée géographique des renseignements fournis au Secrétariat n'offrent pas une base suffisante pour permettre une étude vraiment comparative de la question. Une analyse plus poussée des renseignements contenus dans les documents E/CN.4/Sub.2/430 et Add.1,

E/CN.4/Sub.2 L.731
page 4

E/CN.4/Sub.2/394, 408 et 431 montre qu'un inventaire plus complet des dispositions pertinentes des différents systèmes juridiques et une étude comparative de la question seraient non seulement utiles mais indispensables. Pour que cette étude soit vraiment utile, il serait nécessaire d'aller au-delà d'une simple compilation des dispositions figurant dans les textes; il faudrait observer ces dispositions et ces systèmes lors de leur application, examiner la texture de la réalité et évaluer la force et l'efficacité des sauvegardes existantes. Conformément aux directives générales données par la Sous-Commission à propos de la préparation des études dans la résolution B reproduite au paragraphe 97 du document E/CN.4/703 (projet E/CN.4/Sub.2/L.61 adopté le 15 janvier 1954), le Rapporteur spécial aimerait s'inspirer des études des publicistes et des spécialistes et utiliser l'appareil critique et interdisciplinaire des sciences sociales pour la réalisation de l'étude. Il aimerait utiliser également les rapports des conférences internationales, séminaires et autres réunions de la façon indiquée au paragraphe 5 du rapport préliminaire du Secrétaire général.

V

8. Le Rapporteur spécial se propose d'examiner le problème de la définition de la notion d'"indépendance" telle qu'elle s'applique au pouvoir judiciaire, aux jurés, aux assesseurs et aux avocats, et d'identifier le contexte de cette notion dans ses divers aspects. Cette notion et son contexte seront traités du point de vue de leur fondement et de leur justification, ainsi que sous l'angle des problèmes posés et des solutions à ces problèmes. A cet égard, il faut mentionner que les philosophes comme les empiristes ont contesté le concept même d'indépendance. Il existe de très nombreux ouvrages sur la question. Certains affirment que la notion d'indépendance est un mythe; d'autres montrent, sur la base d'études de la psychologie du comportement, de quelle façon la "politique du pouvoir judiciaire" est conditionnée. Il existe cependant une large majorité de l'opinion qui soutient que, malgré les contraintes qui conditionnent les appartenances sociales et idéologiques et les préférences subjectives et individuelles, il est possible de parvenir à un certain degré d'objectivité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance dans l'accomplissement de la fonction judiciaire. Il en est de même, dans une mesure plus ou moins grande, des jurés et des assesseurs.

9. Le problème de l'indépendance en ce qui concerne les avocats revêt un aspect différent. Un avocat représente ses clients et il y a forcément un fort élément de partialité dans ce rôle de représentation. Dans l'accomplissement de ce rôle de représentation professionnelle, l'indépendance est indispensable. Si un avocat doit représenter fidèlement son client, il doit être "indépendant" à l'égard de tous les obstacles que constituent les pressions, les contraintes, les menaces, l'intimidation, la provocation et les conflits d'intérêts, quelle que soit la source ou la forme de ces obstacles. L'avocat doit aussi exercer sa profession de façon responsable du point de vue de la déontologie professionnelle, des règles de l'ordre et de la discipline professionnelle; il a également, dans un sens social plus large, la responsabilité de faciliter l'accès des particuliers et des institutions au système de justice. Le Rapporteur spécial est d'avis que, dans le cadre des controverses actuelles entre juristes, il est nécessaire d'énoncer à nouveau les arguments en faveur de l'"indépendance" et de formuler une équation viable entre l'"indépendance" et la "responsabilité".

VI

10. Au paragraphe 10 de son rapport préliminaire, le Secrétaire général a souligné que l'expression "le pouvoir judiciaire" avait un sens large ainsi qu'un sens générique. Dans la plupart des systèmes, il existe des corps d'agents de l'Etat (ou institutions), qui jouent un rôle important dans l'administration de la justice, dans le règlement des différends et dans la protection des droits de l'homme. Ils peuvent ne pas appartenir, au sens strict et classique du terme, aux cadres du pouvoir judiciaire. Le Secrétaire général a demandé l'avis de la Commission sur le point de savoir si, et dans quelle mesure, on devait inclure dans l'étude les divers agents et institutions exerçant des fonctions et des pouvoirs judiciaires. Le Rapporteur spécial souhaiterait de même obtenir des conseils, en particulier en ce qui concerne l'institution des tribunaux administratifs ou quasi judiciaires, par exemple la Procuratura, la Commission parlementaire ou l'Ombudsman, le Ministerio Publico, les arbitres et les autorités similaires, qui n'ont pas officiellement le statut de juge. Dans un domaine plus étroit, on pourrait aussi préciser si les personnes autres que les avocats - c'est-à-dire autres que les personnes officiellement enregistrées comme avocats - qui s'acquittent de fonctions de représentation dans des litiges déterminés, devraient être considérés dans l'étude du point de vue de la sauvegarde de l'indépendance de ces personnes.

VII

11. La notion d'indépendance du pouvoir judiciaire et des avocats comporte de nombreux éléments et de multiples facettes. L'étude proposée devrait énumérer ces éléments et ces différents aspects du point de vue conceptuel et pratique. Il semble que, dans ce contexte, la conclusion du Congrès international de juristes sur le rôle du droit dans une société libre qui s'est tenu à New Delhi en 1959 soit pertinente sur le plan des principes. Il est déclaré dans cette conclusion que l'indépendance du pouvoir judiciaire suppose la non-ingérence du pouvoir exécutif ou législatif dans l'exercice de la fonction judiciaire, mais que cela ne signifie pas que le juge soit autorisé à agir de façon arbitraire. Son devoir est d'interpréter la loi et les principes fondamentaux et les postulats qui la sous-tendent. Le rôle du juge et de l'examen judiciaire est toutefois tellement complexe et a une telle portée qu'il a été souvent à l'origine des controverses constitutionnelles les plus vives et des conflits politiques les plus violents. Les frontières de l'examen judiciaire ne peuvent être facilement ou clairement définies et délimitées. Les luttes pour l'équilibre du pouvoir dans les différents systèmes suscitent des problèmes complexes et parfois insolubles en ce qui concerne l'indépendance comme la responsabilité du pouvoir judiciaire et des avocats. Les normes qui définissent cette responsabilité ainsi que l'indépendance à l'égard des influences et pressions subtiles et moins subtiles comme des interventions absolument manifestes et flagrantes de l'exécutif et du législatif doivent être définies à l'échelle mondiale de façon assez souple pour permettre un jeu suffisant dans les articulations des différents systèmes et ne pas permettre en revanche que l'intime conviction du juge soit étouffée ou que l'intégrité de la fonction judiciaire soit détruite. La question de la sauvegarde de l'indépendance du pouvoir judiciaire n'est donc pas seulement une question théorique, mais un problème profondément pratique. Elle suppose notamment des sauvegardes institutionnelles; la sauvegarde de la morale, de la tradition, de la culture et des conventions; la sauvegarde des normes internationales et de l'opinion publique nationale et internationale; la préservation des droits de rendre compte, de contrôler et d'évaluer objectivement pour les institutions nationales et internationales; la sauvegarde du contrôle professionnel et hiérarchique et les sauvegardes de caractère procédural. Le Rapporteur spécial aimerait bénéficier de l'avis de la Commission sur les différents types de sauvegarde et la mesure dans laquelle elles peuvent être admises comme dénominateur commun.

VIII

12. Ainsi que le montre le rapport préliminaire du Secrétaire général, il existe dans le monde de très nombreuses différences dans la façon dont les juges sont choisis, désignés et formés; dans la stabilité de leurs fonctions; dans la mutation, la retraite et la révocation des juges; dans la façon dont le barreau est organisé et soumis à certaines règles; dont la déontologie de la profession d'avocat est définie; dans la façon dont les jurés et les assesseurs sont choisis et dans les rôles qui leur sont attribués. Il existe aussi des différences profondes dans les relations entre la magistrature et le barreau. Qui plus est, la nature des problèmes et les expériences réelles diffèrent d'un pays à l'autre. Nonobstant ces différences, il existe un domaine d'accord presque universel sur les principes fondamentaux, car ces principes sont inhérents à la nature et à l'objet mêmes d'un système judiciaire. Le Rapporteur spécial se propose de rassembler ces principes fondamentaux communs, tout en prenant note des différences et des variations existant dans les institutions et dans les expériences, afin de pouvoir proposer un modèle universellement acceptable et suffisamment souple, avec diverses options adaptées à chaque système.

IX

13. Les conditions nécessaires à l'impartialité et à l'indépendance des juges, des jurés et des assesseurs et à l'indépendance des avocats ont été examinées dans l'étude préparée par M. Rannat ainsi que dans le rapport préliminaire du Secrétaire général. Le Rapporteur spécial se propose de passer en revue, d'analyser et d'évaluer les différents systèmes et de se concentrer sur les questions relatives à la formation, à la sélection et à la désignation des juges; au serment ou à la déclaration solennelle des juges; à la stabilité de leurs fonctions; à la mutation des juges; à la rémunération, aux avantages accessoires et à la pension de retraite des juges; aux dispositions relatives aux pensions de retraite et aux prestations dont ils bénéficient après la retraite; aux privilèges et immunités des juges; à l'outrage à magistrat; aux problèmes de l'examen judiciaire; aux activités non judiciaires des membres du corps judiciaire et des juges; à la récusation, à la mise en accusation et la révocation des juges; à la protection des juges contre les influences indues auxquelles ils pourraient être soumis; aux sanctions applicables aux juges dont l'indépendance et l'impartialité dans l'exercice de leur fonction sont en défaut, à la déontologie et au code de conduite du corps judiciaire; au rôle des commissions, des conseils supérieurs de la fonction judiciaire et des organismes similaires; aux tribunaux spéciaux et aux tribunaux militaires, notamment dans les régimes d'urgence et d'exception; au choix des jurés; au serment des jurés; aux immunités des jurés; à l'incompatibilité de certaines activités avec la qualité de juré; à la protection des jurés contre les pressions inadmissibles auxquelles ils peuvent être soumis; aux sanctions applicables aux jurés qui manquent à leur devoir d'indépendance et d'impartialité et aux questions similaires concernant les assesseurs.

14. Le Rapporteur spécial examinera en outre les différents systèmes et les questions essentielles concernant la formation des avocats et l'accès aux professions juridiques; le rôle des organisations professionnelles et les rapports entre les avocats et leurs organisations; les rapports entre la magistrature et le barreau; les rapports entre les avocats et l'Etat, y compris les avocats engagés ou désignés par l'Etat; le statut et le rôle des ministres du droit et de la justice, du procureur général, de l'avocat général, des membres du ministère public et autres hommes de loi représentant l'Etat; les conflits d'intérêts et les conventions; la déontologie professionnelle, les règles de l'ordre et le code de conduite des avocats; les procédures disciplinaires; les privilèges des avocats; les limitations des activités non professionnelles des avocats; le rôle des avocats et des organisations d'avocats dans le système politico-constitutionnel; les dispositions relatives à la protection du secret professionnel

dans les relations entre le client et son conseil; l'immunité des avocats à l'égard des poursuites et de la détention pour l'accomplissement d'obligations professionnelles; l'accès des avocats au corps judiciaire et les sanctions applicables aux avocats qui n'ont pas respecté l'indépendance à laquelle ils sont tenus.

15. Chacun des aspects de l'indépendance mentionnés ci-dessus soulève d'autres questions fondamentales intéressant les sauvegardes institutionnelles et procédurales, ainsi que la question de savoir comment concilier les points de vue divergents sur ces sauvegardes et comment établir un juste équilibre pragmatique et fondé sur des principes. Dans ce domaine extrêmement divers et complexe, le Rapporteur spécial sollicite l'avis des membres de la Sous-Commission.

X

16. Intéressent particulièrement l'étude envisagée la façon dont l'indépendance des juges, des jurés et assesseurs et des avocats est restreinte, ébranlée et attaquée et les atteintes qui lui sont portées de nos jours. Il faudrait dresser un inventaire minutieux et détaillé des dangers menaçant l'impartialité et l'indépendance des juges, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, afin de pouvoir aborder le terrain comme il convient et surmonter les dangers qu'il présente par une série de dispositions écrites, constitutionnelles et légales, et de sauvegardes institutionnelles, culturelles et procédurales et autres sauvegardes appropriées.

17. Il est suggéré de noter et d'examiner, parmi les divers facteurs et les diverses circonstances signalés qui influent sur l'impartialité et l'indépendance des juges, ceux et celles qui suivent (d'autres facteurs et d'autres catégories de circonstances non mentionnés ci-après pourront être inventoriés à la lumière des débats à la Sous-Commission);

a) La révocation, qui entraîne tantôt la destitution ou la révocation d'un juge déterminé pour refus de statuer sur une affaire particulière d'une façon particulière, tantôt des destitutions et révocations collectives de juges, ou la dissolution de tribunaux entiers, quand ils sont considérés comme faisant obstacle aux projets, aux ambitions ou aux objectifs du pouvoir exécutif. La modification des lois concernant la stabilité des fonctions des juges de manière à laisser leur révocation ou leur destitution à la discrétion de l'exécutif, est une menace d'un type voisin à l'indépendance des juges;

b) On sait que la mutation est utilisée, soit pour punir un juge, soit pour le retirer d'une juridiction où son indépendance pose un problème au pouvoir exécutif. On peut citer comme exemples de cette dernière pratique la mutation d'un tribunal pénal à un tribunal civil d'un juge qui a manifesté de la sympathie pour des accusés appartenant à une minorité raciale, ou la mutation d'un courageux défenseur des libertés civiles d'un tribunal de juridiction générale à une juridiction fiscale;

c) La nomination de juges pour une durée limitée, ou à titre temporaire ou intérimaire, et la confirmation de juges à des postes et à des fonctions permanentes, pour des considérations politiques;

d) Dans les pays où la promotion ou la confirmation des juges se fait selon des règles ou conventions établies plutôt que par l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'exécutif, l'abrogation des règles ou conventions relatives à la promotion doit être considérée comme une variante de l'emploi punitif des mutations.

e) Les assassinats et "disparitions" de juges, bien que moins répandus que les assassinats et "disparitions" d'avocats, sont suffisamment fréquents et doivent être considérés comme un problème qui affecte l'indépendance du pouvoir judiciaire.

f) Les mesures d'urgence prises pendant les états d'exception qui privent la magistrature du pouvoir d'examiner certaines questions de droit constitutionnel, de faire appliquer ses décisions ou d'être saisi de certaines catégories de causes et qui restreignent la fonction judiciaire, empiètent également sur l'indépendance des juges. Dans certains cas, ces aspects de leur juridiction cessent simplement d'exister tandis que dans d'autres cas, ils sont confiés aux tribunaux militaires ou à d'autres juridictions spécialement constituées dont la partialité et le manque d'indépendance, de connaissances juridiques et d'expérience sont alarmants.

g) Une publicité négative, des accusations embarrassantes formulées en public et les pressions populaires pour détourner la magistrature du rôle qui lui est assigné.

h) Le patronage indirect et/ou sélectif de l'exécutif.

18. Le Rapporteur spécial aimerait que la Sous-Commission fasse des commentaires sur les facteurs et les circonstances mentionnés plus haut et qu'elle complète cette liste de façon à ce qu'à chaque type d'ingérence corresponde une série de garanties.

19. Il conviendrait d'en faire autant quoique dans une moindre mesure en ce qui concerne les entraves à l'indépendance et à l'impartialité des jurés et des assesseurs.

XI

20. Le Rapporteur spécial envisage de dresser un inventaire analogue à celui qu'il s'est efforcé d'établir plus haut pour les juges, jurés et assesseurs pour tous les éléments qui entravent l'indépendance des avocats. L'ingérence dans les activités des avocats sont un phénomène qui semble prendre des proportions croissantes et être plus fréquent depuis quelques années. En tout état de cause, elle est étudiée et signalée plus systématiquement et de façon plus précise, en particulier depuis la création du Centre pour l'indépendance des juges et des avocats. Il est plus difficile de cerner les domaines dans lesquels l'indépendance des avocats peut être entravée que dans le cas des juges, jurés et assesseurs, mais de toute évidence, la tâche n'est pas moins importante. Il est tout aussi urgent de protéger l'indépendance des avocats contre tout type d'empêchement et d'entrave.

21. Parmi les divers facteurs et les diverses circonstances signalés qui affectent l'indépendance des avocats, il convient de noter et d'examiner ceux mentionnés ci-après (d'autres facteurs et d'autres catégories de circonstances non mentionnés ci-après pourront être inventoriés à la lumière des débats de la Sous-Commission) :

a) Mesures disciplinaires, radiation, suspension ou poursuites pour des actes accomplis par les avocats dans le cadre de leurs devoirs professionnels, par exemple pour avoir déposé une plainte pour le compte d'un client victime de mauvais traitements par la police, pour avoir contesté l'impartialité d'un juge, la légalité d'une loi ou d'une mesure administrative ou défendu le comportement ou les déclarations d'un client comme étant conformes à la loi;

b) Menaces, intimidation, radiation, suspension, manquements ou infractions aux procédures privilégiées, ou poursuites pour des déclarations faites par les avocats dans le cadre de procédures judiciaires ou en dehors de toute procédure judiciaire, pour avoir critiqué des individus ou des régimes ou proposé des réformes dans l'administration de la justice;

c) Actions électorales et motivées, notamment descentes de police, perquisitions, saisies et autres types de brimades, application de sanctions administratives contre les avocats connus pour défendre les libertés civiles, les accusés politiques ou les groupes sociaux tels que les paysans, les syndicats, les minorités raciales ou religieuses, pour des délits prétendument et manifestement sans lien avec ces activités;

d) Détention sans inculpation ou sans procès. Bien que les responsables des services de sécurité ne donnent généralement pas de raisons pour motiver ces détentions, il est fréquent que plusieurs avocats soient détenus simultanément et qu'ils soient connus pour leurs activités comme avocats de la défense ou avocats et conseillers de groupes d'opposition ou de groupes défavorisés de la société. L'effet et, semble-t-il, l'objet de cette détention est de punir et d'intimider les avocats qui se sont montrés disposés à assurer ces services et de soumettre l'ensemble des membres du barreau et de les réduire au silence.

e) Depuis quelques années, la liquidation physique ou la "disparition" des avocats constituent un grave problème dans certains pays. Dans certains cas, les raisons de leur assassinat ne sont pas connues, mais dans d'autres, des menaces de mort ou des communiqués ultérieurs confirment que les activités juridiques exercées pour le compte de certains particuliers ou groupes en sont la raison. Aussi, dans certains pays les accusés politiques ne peuvent-ils pas trouver d'avocats indépendants et ayant l'expérience des affaires pénales pour les défendre. Par conséquent, les assassinats systématiques ou "disparitions" d'avocats doivent être considérés non seulement comme une violation du droit de chacun à la vie et à la liberté, mais aussi comme une menace à l'indépendance du barreau et aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales;

f) Dans un petit nombre de pays, il est expressément interdit aux avocats d'exercer leur profession pour des raisons politiques. Par exemple, l'appartenance à certaines organisations politiques ou professionnelles est considérée par un pays comme prouvant que l'adhérent ne soutient pas "l'ordre constitutionnel fondamental" tandis que dans un autre, les avocats peuvent se voir interdire l'exercice de leur profession, bien qu'ils se soient distingués dans celle-ci, pour n'avoir pas témoigné un appui suffisant au gouvernement de leur pays;

g) Patronage politique et promotion par l'Etat et discrimination hostile de la part de l'Etat pour des raisons politiques.

XII

22. Le Rapporteur spécial propose d'étudier les conditions nécessaires pour assurer l'indépendance des avocats ainsi que celles qui sont nécessaires pour assurer l'indépendance et l'impartialité des juges et des jurés, notamment sur la base de l'étude de M. Ramnat, du rapport préliminaire du Secrétaire général, des rapports des commissions juridiques, des études comparées et des ouvrages publiés par les spécialistes et les publicistes, selon le schéma ci-après :

- a) Système de nomination et de formation qui développe chez les juges les qualités nécessaires de savoir, d'humanité, d'intégrité et de courage moral, et qui, dans la mesure du possible exclue toute influence politique et toute tendance à céder à des pressions ou à des incitations, et assure que les femmes et les membres des minorités nationales et raciales et des classes sous-privilegiées ne soient pas injustement exclus de la magistrature;
- b) Système de rémunération, avantages accessoires, pensions de retraite et prestations après la retraite qui permette aux juges de résister aux pressions menaçant leur indépendance;
- c) Garantie de la stabilité des fonctions et garanties que les émoluments et conditions de service ne seront pas modifiés dans un sens défavorable pour les juges en poste;
- d) Immunité pour les actes accomplis par les juges dans l'exercice de leurs fonctions et application de procédures spéciales pour toutes restrictions imposées aux juges;
- e) Droit de constituer des organisations professionnelles nationales et internationales et d'y adhérer;
- f) Image et opinion que se fait le public des juges, jurés, assesseurs et avocats;
- g) Reconnaissance du droit des plaideurs et des avocats de contester la partialité des juges sans avoir à craindre des conséquences fâcheuses;
- h) Modération des lois punissant les outrages à magistrat;
- i) Formation juridique appropriée, y compris l'étude des droits de l'homme et de la déontologie juridique, indispensable au développement de l'élément subjectif de la notion d'"indépendance" afin d'assurer le respect des droits de l'homme, de promouvoir les libertés fondamentales et de prévenir la discrimination;
- j) Structure financière de la profession qui permette aux avocats d'une part de servir consciencieusement tous les secteurs de la société, y compris les indigents et les déshérités, et d'autre part de ne pas céder aux tentatives menaçant leur intégrité professionnelle;
- k) Garanties efficaces assurant que la profession d'avocat est ouverte à tous et ne devient pas la chasse gardée de classes privilégiées. Elle doit être réellement ouverte aux femmes, aux membres des minorités nationales et raciales et des classes sous-privilegiées;
- l) Droit de constituer et de faire fonctionner des associations professionnelles, sans ingérence des pouvoirs publics, en tant qu'élément essentiel de l'indépendance professionnelle. L'échange libre d'informations, d'idées et d'aide dans le cadre des organisations locales, nationales et internationales contribue à renforcer considérablement la compétence professionnelle et l'intégrité morale des avocats, en particulier dans les endroits où ils sont peu nombreux à exercer leur profession ou l'exercent dans des conditions difficiles et pénibles;

n) Dans les endroits où, du fait de la dimension réduite de la communauté juridique, les avocats sont particulièrement exposés aux pressions, des systèmes ou accords permettant aux avocats d'autres Etats de s'occuper d'affaires sur une base ad hoc permettraient d'alléger le fardeau qui pèse sur le barreau local et d'augmenter l'indépendance de la profession;

n) Assistance juridique, conseils et assistance en tant qu'aide à "l'indépendance";

o) Réglementation des rapports entre l'Etat et les membres des professions juridiques, y compris les hommes de loi de l'Etat;

p) Système international de rapport et de surveillance, octroi du statut consultatif aux organisations nationales du barreau et de la magistrature auprès des organismes des Nations Unies et procédure internationale spéciale d'examen des plaintes ou création d'une instance internationale ou d'un tribunal international chargé d'examiner les plaintes faisant état d'atteintes flagrantes et persistantes à l'impartialité et à l'indépendance des juges, des jurés et des assesseurs et des avocats.

XIII

23. Le Rapporteur spécial a mentionné plusieurs sujets de préoccupation et questions importantes qui appellent une étude plus approfondie. Il propose de mettre à jour les renseignements disponibles, d'analyser ceux qui ont déjà été compilés, de faire une étude comparée plus complète des dispositions constitutionnelles et juridiques en vigueur dans différents pays et d'utiliser la documentation disponible et les travaux de spécialistes. Il est également proposé d'étudier les questions philosophiques et pratiques que soulève le concept d'indépendance et d'exposer de nouveau les considérations qui militent en faveur de celui-ci. Il est proposé d'étudier plus avant les facteurs qui nuisent à l'indépendance et à l'impartialité des membres de la magistrature, des jurés et des assesseurs et à l'indépendance des avocats, y compris en ce qui concerne la protection offerte par d'autres droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le projet d'ensemble de principes concernant la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

24. Il est proposé d'étudier à fond les dispositions et les méthodes en vigueur dans les différents systèmes pour empêcher les entraves à l'impartialité et à l'indépendance des juges, jurés et assesseurs et à l'indépendance des avocats. Le Rapporteur spécial croit qu'il est important d'examiner la signification des droits énoncés dans la Déclaration universelle et dans les Pactes internationaux et de voir ce que juges et avocats peuvent faire pour renforcer la trame des libertés fondamentales et des droits de l'homme et quel rôle pourraient jouer à cet égard un système international de rapports et de surveillance non gouvernemental et volontaire et les organismes des Nations Unies. La question d'une procédure spéciale efficace d'examen des plaintes serait également étudiée. Il est en outre proposé d'étudier le rôle des associations d'avocats, l'image qu'a le public des membres du barreau et de la magistrature, l'influence qu'exerce l'opinion publique.

et la conscience qu'a le public des problèmes concernant l'indépendance des magistrats et des avocats, ainsi que la question de la responsabilité des uns et des autres. Le Rapporteur spécial propose de suggérer des méthodes et des mesures qui permettraient aux organismes des Nations Unies et aux systèmes juridiques nationaux d'optimiser l'indépendance et l'impartialité des juges, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats. Après que la Sous-Commission aura examiné ces **mesures**, le Rapporteur spécial voudrait proposer un projet de principes et soumettre le projet d'une déclaration internationale ou d'un pacte international qui concrétiserait la notion d'"indépendance".

MEMBRES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

KEBA M'BAYE (président)	Président de la Cour suprême du Sénégal; ancien président de la Commission des droits de l'homme des Nations unies
ELI WHITNEY DEBEVOISE (vice-président)	Avocat au barreau de New-York, Etats-Unis
T.S. FERNANDO (vice-président)	Ancien <i>Attorney General</i> , ancien président de la Cour d'appel, et ancien ambassadeur de Sri Lanka
ANDRES AGUILAR MAWDSLEY	Professeur de droit, Vénézuéla; ancien président de la Commission inter-américaine des droits de l'homme
GODFREY L. BINAISA	Ancien président de l'Ouganda
ALPHONSE BONI	Président de la Cour suprême de Côte-d'Ivoire
BOUTROS BOUTROS-GHALI	Ministre d'Etat aux Affaires étrangères, Egypte
ALLAH-BAKHS K. BROHI	Ancien ministre de la justice du Pakistan; ancien ambassadeur
WILLIAM J. BUTLER	Avocat au barreau de New-York, Etats-Unis
JOEL CARLSON	Avocat au barreau de New-York, Etats-Unis; anciennement avocat en Afrique du Sud
HAIM H. COHN	Membre de la Cour suprême d'Israël; ancien ministre de la justice
ROBERTO CONCEPCION	Ancien président de la Cour suprême des Philippines
CHANDRA KISAN DAPHTARY	Avocat, ancien <i>Attorney General</i> de l'Inde
TASLIM OLAWALE ELIAS	Juge à la Cour internationale de justice; ancien président de la Cour suprême du Nigéria
ALFREDO ETCHEBERRY	Avocat; professeur de droit, Chili
EDGAR FAURE	Ancien premier ministre, France
FERNANDO FOURNIER	Avocat; ancien président de l'Association inter-américaine des avocats; professeur de droit au Costa-Rica
HELENO CLAUDIO FRAGOSO	Avocat; professeur de droit pénal à Rio de Janeiro, Brésil
LORD GARDINER	Ancien lord chancelier du Royaume-Uni
P. TELFORD GEORGES	Professeur de droit; ancien président de la Cour suprême de Tanzanie
JOHN P. HUMPHREY	Professeur de droit à Montréal, Canada; ancien directeur de la Division des droits de l'homme
HANS-HEINRICH JESCHECK	Professeur de droit à l'Université de Fribourg, République fédérale d'Allemagne
LOUIS JOXE	Ambassadeur; ancien ministre d'Etat, France
P.J.G. KAPTEYN	Membre du Conseil d'Etat; ancien professeur de droit international, Pays-Bas
SEAN MACBRIDE	Ancien ministre des Affaires étrangères d'Irlande; ancien commissaire des Nations unies pour la Namibie
RUDOLF MACHACEK	Membre de la Cour constitutionnelle, Autriche
FRANCOIS-XAVIER MBOUYOM	Procureur général de la République unie du Cameroun
MADAME NGO BA THANH	Député à l'Assemblée nationale, Vietnam
TORKEL OPSAHL	Professeur de droit; membre de la Commission européenne des droits de l'homme, Norvège
GUSTAF B.E. PETREN	Juge et <i>ombudsman</i> adjoint de Suède
SIR GUY POWLES	Ancien <i>ombudsman</i> , Nouvelle-Zélande
SHRIDATH S. RAMPHAL	Secrétaire général du secrétariat du Commonwealth; ancien <i>Attorney-General</i> de Guyane
DON JOAQUIN RUIZ-GIMENEZ	Professeur de droit; président de la Commission espagnole pour la justice et la paix, Espagne
MICHAEL A. TRIANTAFYLIDIS	Président de la Cour suprême de Chypre; membre de la Commission européenne des droits de l'homme
J. THIAM-HIEN YAP	Avocat, Indonésie
MASATOSHI YOKOTA	Ancien président de la Cour suprême du Japon

MEMBRES HONORAIRES

Sir ADETOKUNBO A. ADEMOLA, Nigéria	W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH, Belgique
ARTURO A. ALAFRIZ, Philippines	JEAN-FLAVIEN LALIVE, Suisse
GIUSEPPE BETTIOL, Italie	NORMAN S. MARSH, Royaume-Uni
DUDLEY B. BONSAI, Etats-Unis	JOSE T. NABUCO, Brésil
VIVIAN BOSE, Inde	LUIS NEGRON FERNANDEZ, Porto-Rico
A.J.M. VAN DAL, Pays-Bas	Lord SHAWCROSS, Royaume-Uni
PER FEDERSPIEL, Danemark	EDWARD St. JOHN, Australie
ISAAC FORSTER, Sénégal	

SECRETAIRE GENERAL: NIALL MACDERMOT

Le procès de Macias en Guinée équatoriale

Rapport de la mission d'un observateur par le Dr. Alejandro Artucio, conseiller juridique à la Commission internationale de juristes.

Publié par la Commission internationale de juristes et le Fonds international d'échanges universitaires. Genève, décembre 1979, 70 p.

4 francs suisses ou 2,50 \$ US, plus frais d'envoi.

Disponible en anglais et en espagnol.

Le rapport décrit la nature de la répression sous le régime de Macias, ainsi que les conditions économiques et sociales qui en ont résulté. Certains aspects juridiques du procès font l'objet de critiques, mais l'observateur estime que la plupart des charges étaient pleinement justifiées et étayées par des preuves.

★ ★ ★

Le Développement et les Droits de l'homme

Publié par la CIJ et l'ASERJ sous forme d'un numéro spécial de la "Revue Sénégalaise de Droit", 255 p.

Disponible auprès de la CIJ, 16 francs suisses, plus frais d'envoi.

Rapport du Colloque de Dakar de septembre 1978 sur "Le développement et les droits de l'homme" organisé par la Commission internationale de juristes et l'Association sénégalaise d'études et de recherches juridiques. Parmi les 48 participants se trouvaient de hauts magistrats et fonctionnaires, des avocats, des professeurs de droit, des sociologues, des économistes et d'autres experts, provenant de 12 pays africains francophones noirs. Ce rapport contient, outre les conclusions du colloque, le discours inaugural de M. Kéba M'Baye (Sénégal), les documents de travail et un sommaire des débats sur les relations entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels; les possibilités d'établir des organisations régionales africaines pour les droits de l'homme; le nouvel ordre économique international; la participation du peuple au développement; les droits des minorités, de la femme et de l'enfant; l'institution d'un Médiateur; l'indépendance de la magistrature et le rôle et les devoirs des avocats dans la défense des droits de l'homme.

★ ★ ★

Comment rendre efficace la Convention contre la torture

Publié par la Commission internationale de juristes et le Comité suisse contre la torture, Genève, 1979, 44 p.

3 francs suisses, plus frais d'envoi

(25% de réduction pour une commande d'un minimum de dix fascicules).

Disponible en anglais et en français.

Cette brochure plaide en faveur d'un protocole facultatif à la Convention internationale contre la torture, actuellement en voie d'élaboration au sein de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Il contient le texte complet du projet de protocole facultatif et celui du projet initial suédois de Convention. Le projet de protocole facultatif propose un système de visites régulières, effectuées par les délégués d'un comité international, dans tous lieux où des individus sont interrogés, détenus ou emprisonnés sur le territoire d'un Etat membre. Les avantages de cette procédure par rapport à d'autres moyens de mise en oeuvre de la Convention y sont exposés.

*Ces publications sont disponibles auprès de:
CIJ, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/GE, Suisse*